



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N ° 38 - MARS 2014

SOMMAIRE

ARS Languedoc Roussillon

Arrêté N °2014051-0009 - Arrêté n ° 2014-203 modifiant l'arrêté n ° 2010-810 portant composition de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie du Languedoc- Roussillon	1
--	---

DDTM

Arrêté N °2014063-0010 - Arrêté portant prorogation délai d'instruction au titre code environnement aménagement RN 106 La Calmette Nîmes	4
--	---

Délégation territoriale du Gard ARS

Arrêté N °2014058-0010 - Arrêté portant déclaration d'utilité publique du projet présenté par la commune de CAVILLARGUES d'instauration des périmètres de protection pour les captages dits "sources d'Auzigue", forage F85 du Vallon d'Auzigue" et "champ captant du Moulin d'Auzigue (forages F 91 et F 94) au titre des articles L 1321-1 à L 1321-8 du Code de la Santé Publique.	7
--	---

DIRECCTE

Arrêté N °2014058-0013 - arrêté portant renouvellement d'agrément d'un organisme de services à la personne concernant la sarl MONSERVICES à Mons	41
Autre N °2014058-0009 - récépissé de déclaration d'activité d'un organisme de services à la personne concernant l'entreprise AERTS Thierry à Saint- Maurice de Cazevieille	46
Autre N °2014058-0012 - récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne concernant la sarl MONSERVICES à Mons	49

Préfecture

Cabinet

Arrêté N °2014022-0008 - Arrêté portant attribution de la médaille pour actes de courage et de dévouement	52
Arrêté N °2014059-0010 - Arrêté pour actes de courage et de dévouement	54

Secrétariat Général

Arrêté N °2013059-0003 - arrêté portant création d'un collège n ° 030 18 16 L créé dans la commune de Gallargues le Montueux.	56
Arrêté N °2014062-0001 - Arrêté portant autorisation d'une loterie - 1er Régiment Etranger de Génie - 30290 LAUDUN- L'ARDOISE	58
Arrêté N °2014063-0001 - Autorisation d'exercer des activités de sécurité privée sur la voie publique Mairie de Nîmes - Abrivado Boulevard Victor Hugo 9 mars 2014	62
Arrêté N °2014063-0002 - Autorisation d'exercer des activités de sécurité privée sur la voie publique Mairie de Nîmes - Primavera de los Aficionados 8 et 9 mars 2014	66

Arrêté N °2014063-0003 - Arrêté préfectoral du 4 mars 2014 portant versement d'une subvention aux communes ou à leurs groupements faisant l'acquisition des équipements nécessaires à l'utilisation du procès verbal électronique - commune de MEYNES	70
Arrêté N °2014063-0004 - Habilitation dans le domaine funéraire PF du Gard à Nîmes (30900)	72
Arrêté N °2014063-0005 - Arrêté portant autorisation d'une loterie - Lycée Saint Vincent de Paul à NIMES	74



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Arrêté n ° 2014051-0009

**signé par
Mme le Directeur Général de l'ARS**

le 20 Février 2014

ARS Languedoc Roussillon

Arrêté n ° 2014-203 modifiant l'arrêté n °
2010-810 portant composition de la
Conférence Régionale de la Santé et de
l'Autonomie du Languedoc- Roussillon

ARRETE N° 2014-203

MODIFIANT L'ARRETE N° 2010 – 810

portant composition

de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie du Languedoc-Roussillon

Le Directeur Général de l'Agence régionale de santé de Languedoc-Roussillon

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009, portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu le Code de la santé publique, notamment son article L. 1432-4,

Vu le décret n°2006-672 du 8 juin 2006 modifié relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif,

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010, portant création des agences régionales de santé,

Vu le décret n°2010-348 du 31 mars 2010, relatif à la conférence régionale de la santé et de l'autonomie,

Vu le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Madame Martine Aoustin en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de Languedoc-Roussillon,

Vu l'arrêté n° 2010-810 modifié par l'arrêté n° 2010-952, n° 2011-209, n° 2011-652, n° 2011-1242, n° 2011-1244 n° 2011-1762 n° 2011-2118 n° 2012-032 n° 2012-154 n° 2012-419 n° 2012-628, n° 2012-709, n° 2012-865, n° 2013-309, n° 2013-370, n° 2013-510 portant composition de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie du Languedoc-Roussillon,

Vu les propositions reçues à l'ARS,

ARRETE

Article 1 : L'article 4 de l'arrêté n° 2010-810 est modifié comme suit :

➤ **2b : Quatre représentants des associations de retraités et personnes âgées**

Titulaires	Suppléants
Monsieur Guy AYATS CODERPA de L'Aude Retraités de L'Aude	Madame Simone TESSIER Association Visite des Malades et personnes agées en Etablissement Hospitalier, centres de soins, centres de vie de Lozère
Madame Colette CASANOVA CODERPA du Gard – UNSA	Monsieur Loïc JOURDON Association de retraités FSU – CODERPA du Gard
Monsieur Simon SITBON Union Territoriale des retraités CFDT de l'Hérault	Monsieur Gérard MIRAULT Section retraités de l'UNSA – CODERPA de l'Hérault
Monsieur Jean-Marie PHILIBERT Fédération Générale des Retraités de la Fonction Publique	Monsieur Pierre CAPDET Association des Allocataires de la CARMF

Le reste est sans changement.

Article 2: Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet, soit d'un recours gracieux auprès du Directeur général de l'agence régionale de santé du Languedoc-Roussillon, soit d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de MONTPELLIER

Article 3 : Le Responsable du Pôle Démocratie Sanitaire de l'Agence Régionale de Santé de la Région Languedoc-Roussillon est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Languedoc-Roussillon, ainsi qu'à ceux des départements de l'Aude, du Gard, de l'Hérault, de la Lozère, des Pyrénées Orientales.

Montpellier, le 20 février 2014

Le Directeur Général

SIGNE

Docteur Martine Aoustin



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Arrêté n °2014063-0010

**signé par
Mr le directeur de la DDTM du Gard**

le 04 Mars 2014

DDTM

Arrêté portant prorogation délai d'instruction
au titre code environnement aménagement RN
106 La Calmette Nîmes



PRÉFET DU GARD

**Direction Départementale
des Territoires et de la Mer**
Service de l'Eau et des Milieux Aquatiques
Guichet unique de l'Eau
Affaire suivie par : Jacqueline Reynet
Tél.:04.66.62.63.56
Courriel. :jacqueline.reynet@gard.gouv.fr

Arrête n°
portant prorogation du délai d'instruction d'autorisation
au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement concernant
l'aménagement de la RN 106
communes de Nîmes et La Calmette

Le Préfet du Gard, Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement et notamment l'article R 214-12,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014-DM-38-1 du 19 février 2014 donnant délégation à M. Jean Pierre SEGONDS, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer et la décision 2014-JPS n°3 du 25 février 2014;

Vu le dossier de demande d'autorisation complet et régulier déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement reçu le 24 juin 2013, présenté par la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Languedoc Roussillon (DREAL LR), enregistré sous le n° 30-2013-00040 et relatif à l'aménagement à 2 X2 voies de la RN 106 sur les communes de Nîmes et La Calmette ;

Considérant que le commissaire enquêteur a déposé son rapport et ses conclusions relatives à l'enquête publique dans le cadre du projet sus-nommé à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer le 7 janvier 2013,

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer ;

ARRETE

Article 1 : Prorogation du délai d'instruction

Conformément à l'article R. 214-12 du code de l'environnement, le délai d'instruction de la demande d'autorisation déposée par la DREAL LR concernant :

l'aménagement de la RN 106 sur les communes de Nîmes et La Calmette

est portée de 3 mois à 5 mois.

Ce délai est compté à partir de la date de remise à la préfecture du rapport du commissaire enquêteur en charge de l'enquête publique relative à cette demande d'autorisation.

Article 2 : Exécution

Le directeur départemental des territoires et de la mer du Gard, la DREAL LR, les communes de Nîmes et La Calmette sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard, et dont une copie sera tenue à la disposition du public aux mairies de Nîmes et La Calmette.

A Nîmes le, 4 mars 2014

Pour le Préfet et par délégation

La Chef du SEMA



Françoise TROMAS



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Arrêté n ° 2014058-0010

**signé par
Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Gard**

le 27 Février 2014

Délégation territoriale du Gard ARS

Arrêté portant déclaration d'utilité publique du projet présenté par la commune de CAVILLARGUES d'instauration des périmètres de protection pour les captages dits "sources d'Auzigue", forage F85 du Vallon d'Auzigue" et "champ captant du Moulin d'Auzigue (forages F 91 et F 94) au titre des articles L 1321-1 à L 1321-8 du Code de la Santé Publique.



PRÉFET DU GARD

Agence Régionale
de Santé
du Languedoc-Roussillon

Nîmes, le 27 FEV. 2014

Délégation Territoriale
du Gard

ARRÊTÉ n°

Portant Déclaration d'Utilité Publique du projet présenté par la commune de CAVILLARGUES d'instauration des périmètres de protection pour les captages dits « source d'Auzigue », « forage F85 du Vallon d'Auzigue » et « champ captant du Moulin d'Auzigue (forages F91 et F94) » au titre des articles L 1321-1 à L 1321-8 du Code de la Santé Publique

Portant autorisation de distribuer à la population de l'eau destinée à la consommation humaine

Portant autorisation de traitement de l'eau distribuée

Déclarant cessibles les terrains nécessaires à l'opération

Le Préfet du Gard, Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU la Directive n° 2000-60 du Parlement Européen et du Conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau,
- VU le Code de l'Expropriation pour cause d'Utilité Publique et notamment les articles L 11-1 à L 11-9 et R 11-1 à R 11-18 ;
- VU le Code de l'Environnement et notamment les articles L 211-1, L 214-1 à L 214-6, L 214-8, L 215-13, L 215-17, R 214-1 à R 214-109 et D 2224-3-1 ;
- VU le Code de la Santé Publique et notamment les articles L 1321-1 à L 1321-10, L 1324-3, R 1321-1 à R 1321-61 et D 1321-103 à D 1321-105 ;
- VU le Code Forestier (nouveau) et notamment l'article L 341-1,
- VU le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L 126-1, L 130-1, R 126-1 et R 126-2 ;
- VU le décret n° 2007-49 du 11 janvier 2007 relatif à la sécurité sanitaire des eaux destinées à la consommation humaine,
- VU le décret n° 2012-97 du 27 janvier 2012 relatif à la définition d'un descriptif détaillé des réseaux des services publics de l'eau et de l'assainissement et d'un plan d'actions pour la réduction des pertes d'eau du réseau de distribution d'eau potable,

- VU l'arrêté ministériel du 29 mai 1997 modifié relatif aux matériaux et objets utilisés dans les installations fixes de production, de traitement et de distribution d'eau destinée à la consommation humaine ;
- VU l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 (*NOR : DEVE0320172A*) modifié portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements d'eau soumis à autorisation en application des articles L 214-1 à L 214-6 du Code de l'Environnement,
- VU l'arrêté ministériel du 11 janvier 2007 relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine mentionnées aux articles R 1321-2, R 1321-3, R 1321-7 et R 1321-38 du Code de la Santé Publique ;
- VU l'arrêté ministériel du 11 janvier 2007 modifié relatif au programme de prélèvements et d'analyses du contrôle sanitaire pour les eaux fournies par un réseau de distribution, pris en application des articles R 1321-10, R 1321-15 et R 1321-16 du Code de la Santé Publique ;
- VU l'arrêté ministériel du 2 mai 2007 (*NOR : DEVO0751365A*) relatif aux rapports annuels sur le prix et la qualité des services publics d'eau potable et d'assainissement,
- VU l'arrêté ministériel du 20 juin 2007 relatif à la constitution du dossier de la demande d'autorisation d'utilisation d'eau destinée à la consommation humaine mentionnée aux articles R 1321-6 à R 1321-12 et R 1321-42 du Code de la Santé Publique,
- VU l'arrêté du Préfet Coordonnateur du Bassin Rhône-Méditerranée du 20 novembre 2009 approuvant le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) Rhône-Méditerranée et arrêtant le programme pluriannuel de mesures,
- VU le dossier soumis aux enquêtes publiques et daté du 4 octobre 2013,
- VU les trois rapports de Monsieur Jean-Louis REILLE, hydrogéologue agréé en matière d'Hygiène Publique par le Ministère chargé de la Santé, en date du 15 février 2011, rectifiés le 7 janvier 2013 et relatifs à la protection sanitaire des captages publics d'eau destinée à la consommation humaine dits « source d'Auzigue », « forage F85 du Vallon d'Auzigue » et « champ captant du Moulin d'Auzigue (forages F91 et F94) » ;
- VU les trois délibérations du conseil municipal de la commune de CAVILLARGUES du 30 septembre 2013 relatives aux captages publics d'eau destinée à la consommation humaine dits « source d'Auzigue », « forage F85 du Vallon d'Auzigue » et « champ captant du Moulin d'Auzigue (forages F91 et F94) » et demandant pour chacun d'eux à Monsieur le Préfet :
 - la Déclaration d'Utilité Publique des travaux de prélèvement d'eau et d'instauration des périmètres de protection,
 - la cessibilité de la (ou des) parcelle(s) nécessaire(s) à l'instauration du Périmètre de Protection Immédiate,
 - l'autorisation requise au titre de l'article R 214-1 du Code de l'Environnement,
 - l'autorisation requise au titre de l'article R 1321-6 du Code de la Santé Publique ;
- VU l'avis du Président du Conseil Général du Gard du 22 novembre 2013,

- VU l'avis du Directeur Régional du Bureau de Recherches Géologiques et Minières du 10 décembre 2013,
- VU les avis du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du 11 septembre et du 4 novembre 2013,
- VU l'arrêté préfectoral du 10 octobre 2013 prescrivant l'ouverture de l'enquête préalable à la Déclaration d'Utilité Publique au titre du Code de la Santé Publique et l'enquête parcelaire et portant sur les captages publics d'eau destinée à la consommation humaine dits « source d'Auzigue », « forage F85 du Vallon d'Auzigue » et « champ captant du Moulin d'Auzigue (forages F91 et F94) » ;
- VU les résultats des enquêtes publiques qui se sont déroulées du 5 novembre au 6 décembre 2013,
- VU les conclusions et les avis du commissaire enquêteur du 20 décembre 2013,
- VU les rapports du service instructeur du 20 octobre 2013 et du 20 janvier 2014,
- VU l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST) en date du 18 février 2014,

CONSIDERANT que les moyens mis en œuvre par la commune de CAVILLARGUES sont de nature à garantir la salubrité publique en assurant la distribution d'une eau de qualité conforme à la réglementation sanitaire en vigueur et ce, en quantité suffisante ;

CONSIDERANT que les besoins, actuels et futurs, en eau destinée à la consommation humaine de la commune de CAVILLARGUES évoqués à l'appui du dossier devront être justifiés ;

CONSIDERANT que le bassin versant de la Cèze est classé dans le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) Rhône-Méditerranée en bassin versant en déséquilibre quantitatif sur lequel des actions relatives aux prélèvements d'eau sont nécessaires pour atteindre le Bon Etat écologique,

CONSIDERANT que la demande et les engagements de la commune de CAVILLARGUES doivent faire l'objet de prescriptions complémentaires d'aménagement et de gestion permettant de promouvoir une utilisation efficace, économe et durable de la ressource en eau découlant de l'application de l'article L 211-1 du Code de l'Environnement et de respecter les dispositions du SDAGE,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Gard

ARRÊTE

DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE

ARTICLE 1

Sont déclarés d'utilité publique au bénéfice de la commune de CAVILLARGUES :

- les travaux réalisés en vue de la dérivation des eaux pour la consommation humaine à partir des captages dits « source d'Auzigue », « forage F85 du Vallon d'Auzigue » et « champ captant du Moulin d'Auzigue (forages F91 et F94) » situés sur le territoire de la commune de SABRAN ;
- la création de Périmètres de Protection Immédiate, Rapprochée et Eloignée autour et en amont de ces ouvrages de captage et l'institution des servitudes associées pour assurer la protection des ouvrages et la qualité de l'eau ;
- l'établissement d'une servitude d'accès au captage dit « forage F85 du Vallon d'Auzigue » à partir de la voirie publique et au travers de la parcelle n° 66 de la section D de la commune de SABRAN.

En conséquence, la commune de CAVILLARGUES est autorisée à acquérir, soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation et dans un délai de 5 ans à compter de la signature du présent arrêté, les terrains et les servitudes nécessaires à la réalisation du projet.

ARTICLE 2 : Autorisation de prélèvement d'eau destinée à la consommation humaine

La commune de CAVILLARGUES est autorisée à prélever et à dériver une partie des eaux souterraines par les captages dits « source d'Auzigue », « forage F85 du Vallon d'Auzigue » et « champ captant du Moulin d'Auzigue (forages F91 et F94) » dans les conditions fixées par le présent arrêté.

La présente autorisation ne dispense en aucun cas la commune de CAVILLARGUES de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par des réglementations distinctes du Code de la Santé Publique et du Code de l'Environnement.

ARTICLE 3 : Localisation et caractéristiques des captages

Les captages dits « source d'Auzigue », « forage F85 du Vallon d'Auzigue » et « champ captant du Moulin d'Auzigue (forages F91 et F94) » sont situés sur le territoire de la commune de SABRAN et dans les lieux-dits « Ribe d'Auzigue » et « Come d'Auzigue ».

Ces captages et champ captant sont décrits ci-après :

- **Captage dit « source d'Auzigue »**

Les coordonnées topographiques de cet ouvrage de captage sont :

- en coordonnées Lambert III zone sud :
X = 775 190 Y = 3 206 210 Z = 193 m NGF
- en coordonnées Lambert II étendu :
X = 775 374 Y = 1 906 178 Z = 193 m NGF
- en coordonnées Lambert 93 :
X = 822 121 Y = 6 338 504 Z = 193 m NGF

Cet ouvrage de captage porte le n° 09137X0009/AUZIGU dans la Banque du Sous-Sol (BSS) du BRGM.

Cet ouvrage correspond à l'installation n° 000899 et au point de surveillance (PSV) n° 0000001097 dans le fichier SISE-Eaux de l'Agence Régionale de Santé. Il est situé dans la parcelle n° 64, section AX de la commune de SABRAN, au lieu-dit « Ribe d'Auzigue ».

Le captage dit « source d'Auzigue » est situé sur les formations calcaro-gréseuses du Crétacé supérieur (Coniacien). Ces calcaires présentent un réseau de drains liés à la présence de fissures ayant très probablement subies une évolution karstique.

- **Captage dit « forage F85 du Vallon d'Auzigue »**

Les coordonnées topographiques de cet ouvrage de captage sont :

- en coordonnées Lambert III zone sud :
X = 775 100 Y = 3 206 010 Z = 175 m NGF
- en coordonnées Lambert II étendu :
X = 775 284 Y = 1 905 978 Z = 175 m NGF
- en coordonnées Lambert 93 :
X = 822 029 Y = 6 338 305 Z = 175 m NGF

Cet ouvrage de captage porte le n° 09137X0019/AUZI dans la Banque du Sous-Sol (BSS) du BRGM.

Cet ouvrage correspond à l'installation n° 001641 et au point de surveillance (PSV) n° 0000001966 dans le fichier SISE-Eaux de l'Agence Régionale de Santé. Il est situé dans la parcelle n° 63, section D de la commune de SABRAN, au lieu-dit « Combe d'Auzigue ».

- **Forage F91 du captage dit « champ captant du Moulin d'Auzigue (forages F91 et F94) »**

Les coordonnées topographiques du forage F91 de ce champ captant sont :

- en coordonnées Lambert III zone sud :
X = 774 940 Y = 3 205 560 Z = 160 m NGF

- en coordonnées Lambert II étendu :
X = 775 124 Y = 1 905 526 Z = 160 m NGF
- en coordonnées Lambert 93 :
X = 821 866 Y = 6 337 856 Z = 160 m NGF

Cet ouvrage de captage porte le n° 09137X0029/COMBE dans la Banque du Sous-Sol (BSS) du BRGM.

Cet ouvrage correspond à l'installation n° 001640 et au point de surveillance (PSV) n° 000001965 dans le fichier SISE-Eaux de l'Agence Régionale de Santé. Il est situé dans la parcelle n° 78 de la section D de la commune de SABRAN, au lieu-dit « Combe d'Auzigue ».

• **Forage F94 du captage dit « champ captant du Moulin d'Auzigue (forages F91 et F94) »**

Les coordonnées topographiques du forage F94 de ce champ captant sont :

- en coordonnées Lambert III zone sud :
X = 774 940 Y = 3 205 650 Z = 165 m NGF
- en coordonnées Lambert II étendu :
X = 775 124 Y = 1 905 617 Z = 165 m NGF
- en coordonnées Lambert 93 :
X = 821 867 Y = 6 337 946 Z = 165 m NGF

Cet ouvrage de captage porte le n° 09137X0034/F3 dans la Banque du Sous-Sol (BSS) du BRGM.

Cet ouvrage correspond à l'installation n° 000900 et au point de surveillance (PSV) n° 0000001098 dans le fichier SISE-Eaux de l'Agence Régionale de Santé. Il est situé dans la parcelle n° 78 de la section D de la commune de SABRAN, au lieu-dit « Combe d'Auzigue ».

Les captages dits « forage F85 du Vallon d'Auzigue » et « champ captant du Moulin d'Auzigue » exploitent un aquifère multicouches composé de corps grés-sableux lenticulaires aquifères le plus souvent indépendants et intercalés dans des niveaux argileux indépendants qui les isolent hydrauliquement les uns des autres. Le magasin aquifère est constitué par des sables fins et des grès fins à ciment calcaireux.

Les captages dits « source d'Auzigue », « forage F85 du Vallon d'Auzigue » et « champ captant du Moulin d'Auzigue » sollicitent l'aquifère qui porte le numéro n° 549e1 : « Grés, calcaires et marnes du Crétacé moyen et supérieur dans le bassin versant de la Basse Cèze et de la Tave » dans la nomenclature du BRGM.. Cet aquifère correspond également à la masse d'eau souterraine qui porte le code n° 6518 (« Formations tertiaires des Côtes du Rhône ») dans le SDAGE Rhône-Méditerranée.

L'eau produite par le captage dit « source d'Auzigue » rejoint gravitairement le réservoir de tête du réseau communal de CAVILLARGUES. Elle peut être mélangée à celle du captage dit « forage F85 du Vallon d'Auzigue » dans un regard intermédiaire situé avant ce réservoir.

L'eau prélevée par le « champ captant du Moulin d'Auzigue » rejoint par une canalisation spécifique le réservoir de tête du réseau communal mentionné ci-dessus.

ARTICLE 4 : Capacités de prélèvement autorisées

Les débits maximaux d'exploitation autorisés pour le prélèvement effectué par la commune de CAVILLARGUES à partir des captages dits « source d'Auzigue », « forage F85 du Vallon d'Auzigue » et « champ captant du Moulin d'Auzigue » seront fixés par arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires pris en application des Articles L 214-1 à L 214-6 du Code de l'Environnement. Cet arrêté sera établi sur la base de données de débits qui auront été transmises par la commune de CAVILLARGUES au Service chargé de la Police de l'Eau (Service de l'Eau et des Milieux Aquatiques de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer).

En aucun cas, le débit cumulé prélevé par les captages susmentionnés ne pourra dépasser 200 000 m³/an.

Conformément aux articles L 214-8, R 214-57 et R 214-58 du Code de l'Environnement, un système de comptage adapté devra permettre de vérifier en permanence les valeurs des débits prélevés dans le Milieu Naturel.

La localisation des compteurs qui devront être mis en place sera précisée dans l'arrêté préfectoral portant prescriptions complémentaires susvisé.

- Ce(s) compteur(s) sera (seront) positionné(s) de manière à comptabiliser les volumes prélevés dans le Milieu Naturel avant traitement et mise en distribution. Tout système de remise à zéro de ce(s) compteur(s) sera interdit. Ce dispositif de comptage devra faire l'objet d'un entretien régulier et d'un contrôle au moins tous les deux ans. Une trace de ce contrôle sera conservée par la commune de CAVILLARGUES pendant une période de dix ans et pourra être demandée par le Service en charge de la Police de l'Eau. En cas d'anomalie, le dispositif de comptage défectueux devra être remplacé afin de disposer en permanence d'une information fiable.

- L'exploitant devra consigner, sur un registre ou un cahier ou tout autre moyen informatique, les éléments de suivi des installations de prélèvement. Ces éléments de suivi des installations de prélèvement comprendront :
 - 1/ les volumes prélevés relevés au moins une fois par semaine,
 - 2/ l'indication de l'utilisation ou non du captage dit « source d'Auzigue »,
 - 3/ les nombres d'heures de pompage au niveau de chacun des forages,
 - 4/ l'usage et les conditions d'utilisation des eaux prélevées et distribuées,
 - 5/ les variations éventuelles et constatées de la qualité des eaux souterraines prélevées et distribuées,
 - 6/ les changements constatés dans le régime des eaux,
 - 7/ les incidents survenus dans l'exploitation des installations ou le comptage des prélèvements et, notamment, les arrêts de pompage ;
 - 8/ le relevé des incidents signalés par l'installation de télésurveillance dont les caractéristiques sont décrites en **Article 10** et **Article 14** du présent arrêté,
 - 9/ les défaillances de l'installation de désinfection,

- 10/ le suivi de la turbidité de l'eau prélevée par le captage dit « source d'Auzigue ».

L'exploitant sera tenu de conserver dix ans les dossiers correspondant à ces mesures et de les tenir à la disposition de l'autorité administrative, en particulier le Service chargé de la Police de l'Eau, ainsi que de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc-Roussillon (Délégation Territoriale du Gard).

ARTICLE 5 : Indemnisations et droits des tiers

La commune de CAVILLARGUES devra indemniser les usiniers, irrigants et autres usagers de l'eau de tous les dommages qu'ils pourront prouver avoir été causés par la dérivation des eaux.

Les indemnités qui pourront être dues aux propriétaires des terrains ou aux occupants concernés par les captages dits « source d'Auzigue », « forage F85 du Vallon d'Auzigue » et « champ captant du Moulin d'Auzigue » seront fixées selon les règles applicables en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique. Les indemnités dues seront à la charge de la commune de CAVILLARGUES.

ARTICLE 6 : Délimitation des périmètres de protection des captages dits « source d'Auzigue », « forage F85 du Vallon d'Auzigue » et « champ captant du Moulin d'Auzigue »

Des Périmètres de Protection Immédiate, Rapprochée et Eloignée seront établis autour et en amont des installations des captages dits « source d'Auzigue », « forage F85 du Vallon d'Auzigue » et « champ captant du Moulin d'Auzigue ». Ces périmètres de protection seront, pour l'essentiel, situés sur le territoire de la commune de SABRAN et, pour une partie limitée, sur celui de la commune de CAVILLARGUES.

Les limites des Périmètres de Protection Immédiate, Rapprochée et Eloignée des captages dits « source d'Auzigue », « forage F85 du Vallon d'Auzigue » et « champ captant du Moulin d'Auzigue » s'étendront conformément aux plans portés :

- pour le captage dit « source d'Auzigue », en ANNEXE Ia, Ib et Ic ;
- pour le captage dit « forage F85 du Vallon d'Auzigue », en ANNEXE IIa, IIb et IIc ;
- Pour le captage dit « champ captant du Moulin d'Auzigue », en ANNEXE IIIa, IIIb et IIIc.

Les Périmètres de Protection Immédiate des captages dits « source d'Auzigue », « forage F85 du Vallon d'Auzigue » et « champ captant du Moulin d'Auzigue », tels qu'ils ont été délimités par un géomètre-expert et reportés en ANNEXE Ia, ANNEXE IIa et ANNEXE IIIa du présent arrêté, devront correspondre à des parcelles cadastrales, lesquelles devront être créées en application de ce même arrêté. Ces Périmètres de Protection Immédiate devront rester propriétés de la commune de CAVILLARGUES.

Les Périmètres de Protection Rapprochée des captages dits « source d'Auzigue », « forage F85 du Vallon d'Auzigue » et « champ captant du Moulin d'Auzigue » se superposent pour partie. La liste des parcelles mentionnées dans les **Articles 6.1**, **6.2** et **6.3** du présent arrêté sera rectifiée dès lors que de nouvelles parcelles auront été créées, en particulier celles reprenant les limites des Périmètres de Protection Immédiate des captages susvisés.

Article 6.1 : Délimitation des périmètres de protection du captage dit « source d'Auzigue »

La protection du captage dit « source d'Auzigue » sera assurée par un Périmètre de Protection Immédiate, un Périmètre de Protection Rapprochée et un Périmètre de Protection Eloignée.

- Le **Périmètre de Protection Immédiate** concernera la parcelle n° 64 (*partie*) de la section AX de la commune de SABRAN, au lieu-dit « Ribe d'Auzigue ». Sa superficie sera de 194,61 m².

Ce Périmètre de Protection Immédiate est reporté en **ANNEXE Ia** du présent arrêté.

- Le **Périmètre de Protection Rapprochée** du captage dit « source d'Auzigue » comprendra les parcelles suivantes de la seule commune de SABRAN :
 - section AX : n° 54, 55, 56, 61, 62, 63, 64 (*partie*), 65, 66, 67, 68, 69, 71, 72, 73, 74, 75, 76, 77, 78, 79, 80, 81, 82, 83, 84, 85, 86, 87, 88, 89, 90, 91, 92, 93, 94, 95, 96, 97, 98, 99, 100, 101, 102, 103, 104, 105, 106, 107, 108, 109, 110, 111, 112, 113, 114, 115, 116, 117, 118, 119, 120, 121, 122, 123, 124, 125, 126, 127, 129, 130, 131, 132, 133, 134, 230, 231, 232, 233, 238, 250, 251, 252 et 253 ;
 - section AY : n° 253, 254, 255, 260 et 261 ;
 - section D : n° 12, 13, 14, 15, 16, 58, 59, 60 et 61.

Ce Périmètre de Protection Rapprochée comprendra également des tronçons de chemins et de cours d'eau non cadastrés.

Ce Périmètre de Protection Rapprochée est reporté sur fond cadastral en **ANNEXE Ib** du présent arrêté. Il est également reporté, à titre d'information, sur fond topographique en **ANNEXE Ic**.

- Le **Périmètre de Protection Eloignée** destinée à renforcer la protection de cette source captée s'étendra, en totalité, sur la commune de SABRAN.

Ce Périmètre de Protection Eloignée est reporté, sur fond topographique, en **ANNEXE Ic** du présent arrêté.

Article 6.2 : Délimitation des périmètres de protection du captage dit « forage F85 du Vallon d'Auzigue »

La protection du captage dit « forage F85 du Vallon d'Auzigue » sera assurée par un Périmètre de Protection Immédiate, un Périmètre de Protection Rapprochée et un Périmètre de Protection Eloignée.

- Le **Périmètre de Protection Immédiate** concernera la parcelle n° 63 (*partie*) de la section D de la commune de SABRAN, au lieu-dit « Combe d'Auzigue ». Sa superficie sera de 68,31 m².

Une servitude d'accès à ce captage à partir de la voirie publique bitumée devra être instaurée conformément à l'**Article 1** du présent arrêté.

Ce Périmètre de Protection Immédiate est reporté en **ANNEXE IIa** de ce même arrêté.

- Le **Périmètre de Protection Rapprochée** du captage dit « forage F85 du Vallon d'Auzigue » comprendra les parcelles suivantes des communes de CAVILLARGUES et de SABRAN :
 - commune de CAVILLARGUES, section D : n° 1, 2, 3, 71, 72, 73, 74, 75, 76, 77, 78, 79, 80, 81, 82, 83, 84, 85 et 86 ;
 - commune de SABRAN, section AX : n° 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 10, 11, 12, 13, 14, 15, 16, 17, 18, 20, 22, 23, 24, 27, 28, 60, 61, 62, 63, 64, 65, 68, 69, 71, 72, 129, 236, 237, 243, 244, 245, 258, 259 et 260 ;
 - commune de SABRAN, section D : n° 2, 3, 4, 12, 13, 14, 15, 16, 17, 19, 20, 21, 24, 25, 26, 27, 28, 30, 31, 32, 33, 35, 37, 38, 39, 40, 42, 43, 44, 45, 46, 47, 48, 49, 50, 58, 59, 60, 61, 62, 63 (*partie*), 64, 65, 66, 67, 68, 69, 70, 71, 72, 73, 74, 75, 76, 77 et 78.

Ce Périmètre de Protection Rapprochée comprendra également des tronçons de chemins et de cours d'eau non cadastrés.

Ce Périmètre de Protection Rapprochée est reporté sur fond cadastral en **ANNEXE IIb** du présent arrêté. Il est également reporté, à titre d'information, sur fond topographique en **ANNEXE IIc**.

- Le **Périmètre de Protection Eloignée** destiné à renforcer la protection de ce captage s'étendra sur les communes de CAVILLARGUES et de SABRAN.

Ce Périmètre de Protection Eloignée est reporté, sur fond topographique, en **ANNEXE IIc** du présent arrêté.

Article 6.3 : Délimitation des périmètres de protection du captage dit « champ captant du Moulin d'Auzigue »

La protection du captage dit « champ captant du Moulin d'Auzigue » sera assurée par un Périmètre de Protection Immédiate, un Périmètre de Protection Rapprochée et un Périmètre de Protection Eloignée.

- Le **Périmètre de Protection Immédiate** concernera les parcelles n° 71 (*partie*), 73 (*partie*) et 78 (*partie*) de la section D de la commune de SABRAN, au lieu-dit « Combe d'Auzigue ». Sa superficie sera de 705,39 m².

Ce Périmètre de Protection Immédiate est reporté en **ANNEXE IIIa** du présent arrêté.

- Le **Périmètre de Protection Rapprochée** du captage dit « champ captant du Moulin d'Auzigue » comprendra les parcelles suivantes des communes de CAVILLARGUES et de SABRAN :
 - commune de CAVILLARGUES, section A : n° 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11 et 12 ;
 - commune de CAVILLARGUES, section D : n° 1, 2, 3, 68, 69, 70, 71, 72, 73, 74, 75, 76, 77, 78, 79, 80, 81, 82, 83, 84, 85, 86, 87, 88, 89, 90, 91, 92, 94, 96, 97, 1088, 1089, 1090, 1091, 1092 et 1093 ;

- commune de SABRAN, section AX : n° 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 10, 11, 12, 13, 14, 15, 16, 17, 18, 20, 22, 23, 24, 27, 28, 63, 64, 65, 236, 237, 243, 244, 245, 258, 259 et 260 ;
- commune de SABRAN, section D : n° 2, 3, 4, 12, 13, 14, 15, 16, 17, 19, 20, 21, 24, 25, 26, 27, 28, 29, 30, 31, 32, 33, 35, 37, 38, 39, 40, 42, 43, 44, 45, 46, 47, 48, 49, 50, 58, 59, 60, 61, 62, 63, 64, 65, 66, 67, 68, 69, 70, 71 (*partie*), 72, 73 (*partie*), 74, 75, 76, 77 et 78 (*partie*).

Ce Périmètre de Protection Rapprochée comprendra également des tronçons de chemins et de cours d'eau non cadastrés.

Ce Périmètre de Protection Rapprochée est reporté sur fond cadastral en **ANNEXE IIIb** du présent arrêté. Il est également reporté, à titre d'information, sur fond topographique, en **ANNEXE IIIc**.

- Le **Périmètre de Protection Eloignée** destiné à renforcer la protection de ce captage s'étendra sur les communes de SABRAN et CAVILLARGUES.

Ce Périmètre de Protection Eloignée est reporté, sur fond topographique, en **ANNEXE IIIc** du présent arrêté.

ARTICLE 7 : Prescriptions dans les périmètres de protection des captages dits « source d'Auzigue », « forage F85 du Vallon d'Auzigue » et « champ captant du Moulin d'Auzigue »

Article 7.1 : Aménagement des ouvrages de captage

La commune de CAVILLARGUES veillera à ce que les ouvrages de captage eux-mêmes ne soient pas un vecteur de pollution des eaux souterraines. Pour cela, elle réalisera, en particulier, les travaux mentionnés ci-après :

- pour le captage dit « source d'Auzigue » : mise en place d'une grille pare-insectes au niveau du trop-plein de cette source ;
- pour le captage dit « forage F85 du Vallon d'Auzigue » :
 - reprise de la clôture pour la porter à une hauteur de 2 mètres,
 - aménagement d'un capot étanche (type capot en fonte à clé à trois pans),
 - nettoyage du fond de l'ouvrage et mise en place d'un plancher en béton avec pente divergente permettant l'évacuation des eaux parasites vers l'extérieur,
 - aménagement d'un orifice d'évacuation des eaux parasites comprenant une grille pare-insectes,
 - aménagement d'un orifice d'aération comprenant également une grille pare-insectes ;
- pour le forage F91 du captage dit « champ captant du Moulin d'Auzigue » :
 - aménagement d'un capot étanche (type capot en fonte à clé à trois pans),
 - nettoyage du fond de l'ouvrage et reprise du plancher en béton avec pente divergente permettant l'évacuation des eaux parasites vers l'extérieur,
 - aménagement d'un orifice d'évacuation des eaux parasites comprenant une grille pare-insectes,
 - aménagement d'un orifice d'aération comprenant également une grille pare-insectes,

- mise en place d'un robinet de prélèvement d'eau brute ;
- pour le forage F94 du captage dit « champ captant du Moulin d'Auzigue » :
 - nettoyage du fond de l'ouvrage et reprise du plancher en béton avec pente divergente permettant l'évacuation des eaux parasites vers l'extérieur,
 - aménagement d'un orifice d'évacuation des eaux parasites comprenant une grille pare-insectes,
 - aménagement d'une dalle de 2 mètres de rayon autour du forage.

Article 7.2 : Prescriptions dans les Périmètres de Protection Immédiate

Dans chacun des trois Périmètres de Protection Immédiate (ceux des captages dits « source d'Auzigue », « forage F85 du Vallon d'Auzigue » et « champ captant du Moulin d'Auzigue »), la commune de CAVILLARGUES devra veiller à ce que :

- ces Périmètres de Protection Immédiate soient clôturés et maintenus fermés. La clôture du captage dit « source d'Auzigue » correspondra à l'enceinte murée existante et dotée d'une porte fermant à clé. Celles des captages dits « forage F85 du Vallon d'Auzigue » et « champ captant du Moulin d'Auzigue » consisteront en un grillage d'une hauteur minimale de 2 mètres et seront fermées par un portillon cadenassé.
- l'accès dans ces périmètres de protection soit réservé aux agents chargés de la maintenance des captages et à ceux procédant aux mesures de contrôle et aux prélèvements d'eau,
- dans ces périmètres de protection, toutes les installations autres que celles liées aux captages et à leur entretien soient interdites. Cette interdiction s'appliquera à tous les dépôts et stockages de matière ou de matériel quelle qu'en soit la nature.
- dans ces périmètres de protection, l'herbe soit régulièrement fauchée et maintenue rase par un entretien régulier avec des moyens manuels ou mécaniques mais sans usage de produits phytosanitaires (herbicides...)

Ces Périmètres de Protection Immédiate et les installations situées dans leurs emprises devront être soigneusement entretenus et contrôlés périodiquement.

Article 7.3 : Prescriptions dans les Périmètres de Protection Rapprochée

Les prescriptions dans les Périmètres de Protection Rapprochée viseront à interdire ou limiter au maximum l'infiltration, dans le sol ou le sous-sol, de substances nocives susceptibles de se propager jusqu'au captage concerné. Pour cela, il sera nécessaire d'aggraver les contraintes découlant de la réglementation générale par des dispositions spécifiques.

Les interdictions précisées ci-après s'appliqueront aux installations et activités mises en œuvre postérieurement à la signature du présent arrêté, exception faite des installations et activités existantes dont la suppression ou la restructuration s'avère indispensable pour des raisons sanitaires.

Des servitudes seront instituées sur les parcelles ou parties de parcelles des Périmètres de Protection Rapprochée mentionnées dans les **Articles 6.1, 6.2 et 6.3** du présent arrêté.

Les installations et activités suivantes seront interdites sauf tolérances particulières accordées par des dispositions réglementaires :

- les mines, carrières et gravières ;
- les cimetières ainsi que leur extension, les inhumations en terrains privés et les enfouissements de cadavres d'animaux ;
- **tout changement d'affectation ou tout mode d'occupation des parcelles actuellement boisées de nature à compromettre la conservation des boisements, notamment tout défrichement ;**
- les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE) si elles sont génératrices d'eaux résiduaires, quelle qu'en soit la nature ;
Les établissements divers dont l'installation n'est pas soumise à l'avis de l'Administration ou à enquête publique devront impérativement prendre toutes mesures visant à exclure les dépôts, écoulements, rejets directs ou indirects, sur le sol ou dans le sous-sol, de tous produits et matières susceptibles de porter atteinte à la qualité chimique des eaux souterraines.
- les installations de transit, de tri, de broyage, de traitement et de stockage de déchets toutes catégories confondues (inertes, non dangereux, dangereux...) ;
- les dépôts, aires et ateliers de récupération de véhicules hors d'usage et de matériel d'origine industrielle ;
- les stockages ou dépôts spécifiques de tous produits susceptibles d'altérer la qualité bactériologique ou chimique des eaux souterraines ou superficielles, notamment les hydrocarbures liquides et gazeux et les autres produits chimiques (y compris les produits phytosanitaires ou pesticides) ;
- les stockages d'eaux usées non domestiques ou de tout autre produit susceptible de nuire à la qualité des eaux, y compris les matières fermentescibles (compost, fumier, lisier, purin...) ;
- les dépôts de matériaux,
- les systèmes de collecte et de traitement, quelle que soit leur taille et y compris les systèmes d'assainissement non collectif, et les rejets d'eaux résiduaires, quelle que soit leur nature et y compris les rejets d'eaux usées traitées ;
- les ouvrages de transport des produits liquides ou gazeux susceptibles, en cas de rupture, d'altérer la qualité bactériologique ou chimique des eaux souterraines ou superficielles (hydrocarbures et autres produits chimiques, eaux usées domestiques, non domestiques...) ;
- l'aménagement de terrains spécialement affectés à l'implantation d'habitations légères et de loisirs, les aires destinées aux gens du voyage, les campings et le stationnement de caravanes et de camping-cars ;
- toute activité susceptible de générer des rejets liquides et/ou susceptibles d'utiliser, stocker ou générer des produits pouvant constituer une menace pour la qualité chimique des eaux souterraines ;
- la construction de nouvelles habitations.

Les installations et activités suivantes seront réglementées :

- les déboisements menés dans le cadre d'une exploitation forestière et suivis d'un reboisement,

- les systèmes d'évacuation et de traitement des eaux usées dans les cas suivants :
 - réhabilitation de systèmes d'assainissement non collectif de bâtiments existants,
 - réhabilitation de systèmes de collecte existants,
 - mise en place de systèmes de collecte d'eaux usées produites par les constructions existantes ;
- l'extension des logements existants dans des limites n'excédant pas leur Surface Hors d'Œuvre Nette ou Brute (SHON ou SHOB),
- la construction d'annexes non habitables associées à ces logements (garages, remises, piscines...) n'induisant aucune activité pouvant constituer une menace pour la qualité des eaux souterraines,
- l'élevage extensif,
- **l'épandage d'engrais et produits phytosanitaires (pesticides) dans les jardins et sur des surfaces agricoles régulièrement entretenues selon des modalités limitant au maximum leur utilisation et sans dégradation de la qualité des eaux captées. En cas d'apparition de traces récurrentes de produits issus de ces pratiques dans les eaux captées, l'utilisation de ces produits sera interdite.**
- l'épandage de produits phytosanitaires (pesticides) dans le cas d'atteinte grave aux boisements selon des modalités limitant au maximum leur utilisation et sans dégradation de la qualité des eaux captées. En cas d'apparition de traces récurrentes de produits issus de ces pratiques dans les eaux captées, l'utilisation de ces produits sera interdite.
- la création d'infrastructures de transport (routes, ponts...) ou la modification du tracé des infrastructures existantes et de leurs conditions d'utilisation,
- les réservoirs d'hydrocarbures liquides existants, lesquels seront équipés de manière à interdire toute infiltration de leur contenu dans le sol. Les réservoirs de fioul domestique devront être installés hors sol dans une enceinte de rétention étanche d'un volume au moins égal au volume stocké.
- **les forages et puits existants feront l'objet d'aménagements visant à interdire la pénétration des eaux superficielles contaminées ainsi que des substances polluantes quelle qu'en soit la nature. Les aménagements prévus par les textes réglementaires seront impérativement mis en œuvre. Les ouvrages pour lesquels de tels aménagements ne seraient pas possibles seront comblés ou supprimés dans les règles de l'art.**
- les systèmes d'assainissement non collectif des habitations situées à l'intérieur des Périmètres de Protection Rapprochée qui seront systématiquement mis en conformité avec la réglementation en vigueur à l'initiative du Service Public d'Assainissement Non Collectif (SPANC) concerné,
- l'installation de traitement des eaux usées du hameau de Charavel appartenant à la commune de SABRAN.

Ces prescriptions auront pour conséquence l'obligation de créer des zones spécifiques de protection de captages publics d'eau potable correspondant aux Périmètres de Protection Immédiate et Rapprochée dans le Plan Local d'Occupation des Sols de la commune de SABRAN et, ultérieu-

rement, son Plan Local d'Urbanisme. Il en sera de même pour la commune de CAVIL-LARGUES dans le cadre de l'élaboration de son propre Plan Local d'Urbanisme.

En règle générale, toute activité nouvelle devra prendre en compte la protection des ressources en eau souterraine et superficielle de ce secteur dans le cadre de la réglementation applicable à chaque projet. Les dossiers devront comporter les éléments d'appréciation à cet effet.

Tout dossier relatif à des projets, installations, activités ou travaux devra faire l'objet d'un examen attentif des autorités chargées de l'instruire en ce qui concerne les risques éventuels de transfert de substances polluantes en direction de l'aquifère capté.

Article 7.4 : Prescriptions dans les Périmètres de Protection Éloignée

Les Périmètres de Protection Éloignée des captages dits « source d'Auzigue », « forage F85 du Vallon d'Auzigue » et « champ captant du Moulin d'Auzigue » correspondront à des zones sensibles dans lesquelles l'impact des installations présentant des risques pour la qualité des eaux souterraines devra être examiné avec un soin particulier.

Ces périmètre de protection auront pour objectif d'accroître la maîtrise réglementaire des installations, activités ou travaux susceptibles, de par leur nature, d'altérer indirectement la qualité de l'eau prélevée au niveau des captages.

Les autorités chargées d'instruire les dossiers relatifs aux projets de constructions, installations, activités ou travaux, y compris les demandes de permis de construire, imposeront aux pétitionnaires toutes mesures visant à éviter les dépôts, écoulements, rejets directs ou indirects, dans le sous-sol ou le réseau hydrographique superficiel, de tous produits et matières susceptibles de porter indirectement atteinte à la qualité des eaux souterraines captées.

Dans leur dossier de déclaration ou de demande d'autorisation, les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE) prendront spécialement en compte le risque de pollution mentionné ci-dessus. A ce titre, elles pourront être soumises à des prescriptions spécifiques.

Les établissements dont l'installation n'est pas soumise à l'avis de l'Administration ou à enquête publique devront impérativement prendre toutes mesures visant à exclure les dépôts, écoulements, rejets directs ou indirects, sur le sol ou dans le sous-sol, de tous produits et matières susceptibles de porter atteinte à la qualité des eaux souterraines.

On veillera à ce que les parcelles boisées, lesquelles constituent des zones globalement favorables à la protection des eaux souterraines, conservent ce caractère : les éventuelles coupes d'arbres devront être menées de manière à ne pas compromettre l'avenir des boisements.

En règle générale, toute activité nouvelle devra prendre en compte la protection des ressources en eau souterraine et superficielle de ce secteur dans le cadre de la réglementation applicable à chaque projet. Les dossiers devront comporter les éléments d'appréciation à cet effet.

ARTICLE 8 : Modalités de la distribution

La commune de CAVILLARGUES est autorisée à traiter et à distribuer au public de l'eau destinée à l'alimentation humaine à partir des captages dits « source d'Auzigue », « forage F85 du Vallon d'Auzigue » et « champ captant du Moulin d'Auzigue » dans le respect des modalités précisées dans les alinéas suivants et dans l'Article 9 du présent arrêté.

- Dans tous les cas, l'eau distribuée devra respecter les limites de qualité des eaux destinées à la consommation humaine, lesquelles découlent de l'application du Code de la Santé Publique. Le suivi des références de qualité permettra d'optimiser le traitement de l'eau distribuée.
- En particulier, l'eau produite par le captage dit « source d'Auzigue » devra respecter en permanence, pour la turbidité, la limite de qualité de 1 NFU.
- Les branchements en plomb seront supprimés dans les plus courts délais possibles.
- L'ensemble des propriétaires concernés sera informé des risques sanitaires liés à la présence de ce matériau et de la nécessité de supprimer les canalisations en plomb à l'intérieur des habitations. Cette information incombera à Monsieur le Maire de la commune de CAVILLARGUES.
- La commune de CAVILLARGUES établira un Schéma Directeur d'Alimentation en Eau Potable, lequel devra être approuvé dans un délai maximal de deux ans à dater de la signature du présent arrêté. Ce schéma directeur devra comporter l'ensemble des descriptifs des ouvrages de transport et de distribution mentionné à l'article D 2224-5-1 du Code de l'Environnement. Au vu des conclusions de ce schéma directeur, elle établira un programme pluriannuel de travaux.
La commune de CAVILLARGUES rendra compte annuellement au Service chargé de la Police de l'Eau et à l'Agence Régionale de Santé du Languedoc-Roussillon (Délégation Territoriale du Gard) de la mise en œuvre de ce programme pluriannuel de travaux.
- Le rendement minimal du réseau sera fixé par le Service chargé de la Police de l'Eau. Pour cela ce service se basera sur les dispositions énoncées dans l'arrêté ministériel du 2 mai 2007 susvisé.
- La commune de CAVILLARGUES procèdera systématiquement à la réparation des fuites sur le réseau de distribution. Elle se dotera des moyens nécessaires à la localisation et à l'évaluation du débit de ces fuites.
- La commune de CAVILLARGUES prévoira la réhabilitation :
 - du réservoir principal,
 - de la station de reprise vers le réservoir secondaire.

- En application de l'article L 2224-7-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, la commune de CAVILLARGUES devra préparer un schéma de distribution d'eau potable déterminant les zones desservies ou à desservir par un réseau de distribution public.
- La commune de CAVILLARGUES envisagera le déplacement du regard intermédiaire recevant les eaux issues des captages dits « source d'Auzigue » et « forage F85 du Vallon d'Auzigue », lequel regard est situé à proximité immédiate d'une voirie publique bitumée.
- Le réseau de distribution, les installations de traitement, la station de reprise permettant d'alimenter le réservoir secondaire et les deux réservoirs communaux devront être conçus et entretenus suivant les dispositions de la réglementation en vigueur.

ARTICLE 9 : Traitement de l'eau distribuée

L'eau produite par les captages dits « source d'Auzigue », « forage F85 du Vallon d'Auzigue » et « champ captant du Moulin d'Auzigue » sera distribuée par l'Unités de Distribution de CAVILLARGUES après traitement par injection d'hypochlorite de sodium (eau de Javel) dans les cuves de stockage du réservoir principal.

L'eau prélevée par le captage dit « source d'Auzigue » devra respecter, s'agissant de la turbidité, la limite de qualité de 1 NFU, la valeur de 0,5 NFU (référence de qualité) étant la valeur seuil à partir de laquelle l'évolution de ce paramètre devra être surveillée. Les dispositions décrites dans l'Article 10 du présent arrêté permettront d'optimiser la gestion de ce paramètre.

Dans le cas d'une modification significative de la qualité de l'eau mettant en cause l'efficacité du traitement, la présente autorisation sera à reconsidérer.

ARTICLE 10 : Surveillance de la qualité de l'eau

1/ La commune de CAVILLARGUES veillera au bon fonctionnement des systèmes de production, de traitement et de distribution et organisera la surveillance de la qualité de l'eau distribuée.

2/ S'agissant de l'installation de désinfection par injection d'hypochlorite de sodium, les interventions de l'exploitant consisteront à :

- surveiller le niveau dans le bac contenant l'hypochlorite de sodium et s'assurer d'un degré chlorométrique suffisant,
- mesurer la concentration de chlore libre en sortie du réservoir principal et en distribution.

3/ Un turbidimètre fonctionnant en continu et couplé à un enregistreur permettra de suivre l'évolution de la turbidité de l'eau produite par le captage dit « source d'Auzigue ». Au terme d'un suivi sur une durée de un an, il sera déterminé la gestion la plus appropriée de ce paramètre (nécessité ou non d'une filtration en particulier).

Dès lors qu'un dépassement de la limite de qualité de 1 NFU de l'eau produite par le captage dit « source d'Auzigue » sera constaté, le prélèvement de cette ressource pour desservir le réseau communal sera suspendu.

4/ Un dispositif de télésurveillance permettra d'avertir les responsables de la commune de CAVILLARGUES ou des personnes ou organisme désignés par elle, dans les plus brefs délais, d'incidents de fonctionnement de l'installation de désinfection ou d'actes de malveillance, en particulier :

- de l'interruption de l'alimentation électrique,
- du niveau insuffisant d'hypochlorite de sodium dans le bac contenant ce réactif,
- des pannes de la pompe doseuse d'hypochlorite de sodium,
- des intrusions de personnes non autorisées au niveau des ouvrages de captage, dans les réservoirs et dans la station de reprise conformément à l'Article 14 du présent arrêté.

5/ En cas de difficultés particulières ou de dépassements des exigences de qualité, la commune de CAVILLARGUES préviendra l'Agence Régionale de Santé (Délégation Territoriale du Gard) dès qu'elle en aura connaissance. Dans ce cas, des analyses complémentaires pourront être prescrites aux frais de la commune elle-même.

6/ Les résultats des mesures ou analyses seront enregistrés et tenus trois ans à disposition des services chargés du contrôle, sauf demande particulière du Service chargé de la Police de l'Eau visée dans l'Article 4 du présent arrêté.

ARTICLE 11 : Contrôle de la qualité de l'eau

La qualité de l'eau destinée à la consommation humaine produite et distribuée par la commune de CAVILLARGUES sera contrôlée selon un programme annuel défini par la réglementation en vigueur et mis en œuvre par le laboratoire agréé par le Ministère chargé de la Santé pour le département du Gard. Les frais d'analyses et de prélèvements seront à la charge de l'exploitant selon les tarifs et modalités également fixés par la réglementation en vigueur.

Les contrôles réglementaires seront réalisés sur les points de surveillance identifiés dans le système informatique SISE-Eaux de l'Agence Régionale de Santé ci après.

Installations			Points de surveillance		
Type	Code	Nom	Code PSV	Nom	Type
CAP	000899	SOURCE D'AUZIGUE	0000001097	SOURCE D'AUZIGUE	P
CAP	001641	FORAGE F85 DU VALLON D'AUZIGUE	0000001966	FORAGE F85 DU VALLON D'AUZIGUE	P
CAP	001640	CHAMP CAPTANT DU MOULIN D'AUZIGUE (F91 ET F94)	0000001965	FORAGE F91 DU MOULIN D'AUZIGUE	P
CAP	000900		0000001098	FORAGE F94 DU MOULIN D'AUZIGUE	P
MCA	000902	RESERVOIR DU MOULIN D'AUZIGUE (eau brute)	0000001100	RESERVOIR DU MOULIN D'AUZIGUE (eau brute)	P
TTP	004996	STATION D'AUZIGUE	0000005401	RESERVOIR DU MOULIN D'AUZIGUE (eau traitée)	P
UDI	000903	CAVILLARGUES	0000001101	Mairie de CAVILLARGUES	P

ARTICLE 12 : Dispositifs permettant les prélèvements et le contrôle des installations

Les prélèvements d'échantillons d'eau brute du captage dit « source d'Auzigue » seront réalisés au niveau de l'émergence de cette source après mise en place d'un déversoir. En cas

d'impossibilité avérée, ces prélèvements seront réalisés au niveau du trop-plein de cette source en veillant préalablement au bon état de propreté de cet orifice.

Les robinets de prélèvements devront permettre :

- le remplissage des flacons : hauteur libre d'au moins 40 cm entre le robinet et le réceptacle permettant l'évacuation des eaux d'écoulement à l'extérieur du bâti ;
- le flamage des robinets,
- l'identification de la nature et de la provenance de l'eau qui s'écoule (panonceau, plaque gravée).

ARTICLE 13 : Information sur la qualité de l'eau distribuée

L'ensemble des résultats d'analyses des prélèvements effectués au titre du contrôle sanitaire et les synthèses commentées que peut établir l'Agence Régionale de Santé sous la forme de bilans sanitaires de la situation pour une période déterminée seront portés à la connaissance du public selon les dispositions de la réglementation en vigueur.

ARTICLE 14 : Mesures préventives et consécutives à une pollution accidentelle et alarmes anti-intrusion

1/ Une glissière en bois le long de la voirie publique bitumée dans la partie surplombant le captage dit « forage F85 du Vallon d'Auzigue » permettra de limiter les risques de renversement de véhicules.

2/ Suite à une pollution accidentelle d'un des captages de la commune de CAVILLARGUES (captages dits « source d'Auzigue », « forage F85 du Vallon d'Auzigue » et « champ captant du Moulin d'Auzigue »), le prélèvement d'eau destinée à la consommation humaine au niveau de la ressource concernée sera interrompu sans délais et l'Agence Régionale de Santé en sera avertie. La remise en service de l'ouvrage de captage concerné ne pourra être effectuée qu'au vu d'une ou de plusieurs analyse(s), réalisée(s) par le laboratoire agréé par le Ministère chargé de la Santé, attestant du retour à une bonne qualité de l'eau produite.

3/ Des dispositifs d'alarmes anti-intrusions seront mis en place au niveau :

- des captages dits « source d'Auzigue », « forage F85 du Vallon d'Auzigue » et « champ captant du Moulin d'Auzigue » ;
- de la station de reprise,
- des réservoirs.

Ces dispositifs d'alarmes seront reliés par télésurveillance aux responsables de la commune de CAVILLARGUES ou à des personnes ou organismes désignés par ladite commune.

ARTICLE 15 : Situation des captages dits « source d'Auzigue », « forage F85 du Vallon d'Auzigue » et « champ captant du Moulin d'Auzigue » par rapport au Code de l'Environnement

1/ Les captages dits « source d'Auzigue », « forage F85 du Vallon d'Auzigue » et « champ captant du Moulin d'Auzigue » sollicitent un même aquifère. A ce titre, les débits maximaux de prélèvement par ces trois captages devront être cumulés, en application de l'article R 214-42 du Code de l'Environnement, pour déterminer le débit maximal qui pourra être prélevé.

Ces captages relèvent de la rubrique n° 1.1.2.0. de la nomenclature des opérations soumises à déclaration ou à autorisation annexée à l'article R 214-1 du Code de l'Environnement pris en application des articles précités de ce même code. Cette rubrique traite des « prélèvements permanents ou temporaires dans un système aquifère, à l'exclusion de nappes d'accompagnement de cours d'eau, par pompage, drainage, dérivation ou tout autre procédé [...] »

Le débit de prélèvement maximal cumulé autorisé étant compris entre 10 000 et 200 000 m³/an, ce prélèvement sera soumis à DECLARATION au titre des articles L 214-1 à L 214-6 du Code de l'Environnement.

2/ Ce prélèvement devra respecter les prescriptions fixées par l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 (NOR : DEVE0320172A) susvisé portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation en application des articles L 214-1 à L 214-3 du Code de l'Environnement.

3/ Le prélèvement par le captage dit « source d'Auzigue » sera suspendu en période d'étiage.

4/ Tout sondage, forage, y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines, y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau, relèvera d'une procédure de DECLARATION au titre de la rubrique n° 1.1.1.0. de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du Code de l'Environnement.

5/ La commune de CAVILLARGUES devra faire parvenir au Service chargé de la Police de l'Eau chaque année, avant le 1^{er} juillet, le Rapport sur le Prix et la Qualité des Services publics d'eau potable et d'assainissement (RPQS) conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 2 mai 2007 (NOR : DEVO0751365A) susvisé. Dans ce rapport, seront indiqués les volumes hebdomadaires, par installation de captage, prélevés l'année précédente.

6 / La commune de CAVILLARGUES devra renseigner chaque année, avant le 1^{er} juillet, l'Observatoire sur les Services Publics de l'Eau et de l'Assainissement (SISPEA) pour l'année précédente.

DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 16 : Entretien des ouvrages

Les ouvrages de captage, les dispositifs de protection et les installations de traitement et de distribution seront régulièrement entretenus et contrôlés.

ARTICLE 17 : Respect de l'application du présent arrêté

Le bénéficiaire du présent acte de Déclaration d'Utilité Publique et d'autorisation veillera au respect de l'application du présent arrêté, y compris des servitudes dans les périmètres de protection.

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets du présent arrêté, seront situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation.

Tout projet de modification des installations et des conditions d'exploitation, de production et de distribution de l'eau destinée à la consommation humaine de la commune de CAVILLARGUES mentionnées dans le présent arrêté devra être déclaré au Préfet, accompagné de tous les éléments utiles pour l'appréciation de ce projet préalablement à son exécution. La présente disposition devra, en particulier, respecter les prescriptions de l'article R 214-18 du Code de l'Environnement.

Faute pour le bénéficiaire de se conformer, dans le délai fixé, aux dispositions prescrites, l'Administration pourra prononcer la déchéance de la présente autorisation et prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître, aux frais de la commune de CAVILLARGUES, tout dommage provenant de son fait ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'Environnement, de la Sécurité et de la Santé Publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux contraventions au Code de l'Environnement.

Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformée aux mesures prescrites, la commune de CAVILLARGUES changeait ensuite l'état des lieux fixé par le présent arrêté sans y être préalablement autorisée ou si elle ne maintenait pas constamment les installations en état normal de bon fonctionnement.

Les agents du Service de l'Etat chargé de la Police de l'Eau et ceux de l'Agence Régionale de Santé devront avoir accès à tout moment aux installations dans les conditions fixées par le Code de l'Environnement et le Code de la Santé Publique. Ils pourront demander la communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

ARTICLE 18 : Délais et durée de validité

Les installations, activités, dépôts, ouvrages et occupations du sol existants, ainsi que les travaux et aménagements décrits, devront satisfaire aux obligations du présent arrêté dans un délai maximal de 2 ans, sauf mention particulière précisée aux articles concernés.

Les dispositions du présent arrêté pris au titre du Code de la Santé Publique et du Code de l'Environnement demeureront applicables tant que les captages dits « source d'Auzigue », « forage F85 du Vallon d'Auzigue » et « champ captant du Moulin d'Auzigue » participeraont à l'approvisionnement de la commune de CAVILLARGUES dans les conditions fixées par celui-ci.

Si les principes mentionnés à l'article L 211-1 du Code de l'Environnement n'étaient pas garantis par l'exécution des prescriptions du présent arrêté, le Préfet pourrait imposer par arrêté complémentaire toutes prescriptions spécifiques nécessaires.

Dans le cas où la commune de CAVILLARGUES transférerait ses installations à une autre Collectivité, le nouveau bénéficiaire de l'autorisation devrait en faire la déclaration au Préfet, dans les trois mois qui suivraient le transfert de ces installations, conformément aux dispositions de l'article R 214-45 du Code de l'Environnement.

ARTICLE 19 : Notification et publicité de l'arrêté

Le présent arrêté est transmis à Monsieur et Madame les Maires de CAVILLARGUES et de SABRAN en vue :

- de la mise en œuvre des dispositions de cet arrêté et de sa notification sans délai, par Monsieur le Maire de CAVILLARGUES, aux propriétaires des parcelles concernées par les Périmètres de Protection Immédiate et Rapprochée dans les conditions définies dans le Code de l'Expropriation pour cause d'Utilité Publique et dans le décret n° 2007-1581 du 7 novembre 2007 ;
- de mettre à disposition du public par affichage en Mairies de CAVILLARGUES et de SABRAN pendant une durée de deux mois ledit arrêté,
- d'insérer les servitudes dans le Plan d'Occupation des Sols (puis le Plan Local d'Urbanisme) de la commune de SABRAN. Les Périmètres de Protection Immédiate et Rapprochée des captages dits « source d'Auzigue », « forage F85 du Vallon d'Auzigue » et « champ captant du Moulin d'Auzigue » devront constituer des zones de protection spécifiques dans ce document d'urbanisme. Il en sera de même pour le Plan Local d'Urbanisme de la commune de CAVILLARGUES dès son élaboration.

Le procès-verbal de l'accomplissement des formalités d'affichage sera dressé par les soins de Monsieur et Madame les Maires des communes de CAVILLARGUES et de SABRAN.

Un extrait de cet arrêté sera inséré, par les soins du Préfet et aux frais de la commune de CAVILLARGUES, dans deux journaux locaux ou régionaux.

Monsieur le Maire de la commune de CAVILLARGUES transmettra à l'Agence Régionale de Santé (Délégation Territoriale du Gard), dans un délai de 6 mois après la date de signature du présent arrêté, une note sur l'accomplissement des formalités relatives à :

- la notification aux propriétaires des parcelles concernées par les Périmètres de Protection Immédiate et Rapprochée,
- l'insertion de cet arrêté dans le document d'urbanisme des communes de SABRAN.

ARTICLE 20 : Délais de recours et droits des tiers

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un retour contentieux auprès du Tribunal Administratif de **NÎMES (16, avenue Feuchères / CS 88010 / 30941 NÎMES CEDEX 09)** :

- en ce qui concerne la Déclaration d'Utilité Publique :

En application de l'article R. 421-1 du Code de Justice Administrative : par toute personne ayant intérêt pour agir dans un délai de deux mois à compter de son affichage en mairie ;

- en ce qui concerne les Servitudes d'Utilité Publique :

En application de l'article R. 421-1 du Code de Justice Administrative : par les propriétaires concernés dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;

- en ce qui concerne le Code de l'Environnement :

En application des articles L. 211-6, L. 214-10 et L. 216-2 du Code de l'Environnement :

- par le bénéficiaire, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;

- par les tiers dans un délai de 4 ans à compter de sa publication ou de son affichage, ce délai étant le cas échéant prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

ARTICLE 21 : Sanctions applicables en cas de non respect de la protection des ouvrages

En application de l'article L. 1324-3 du Code de la Santé Publique, le fait de ne pas se conformer aux dispositions des actes portant Déclaration d'Utilité Publique est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 € d'amende.

En application de l'article L. 1324-4 du Code de la Santé Publique, le fait de dégrader des ouvrages publics destinés à recevoir ou à conduire des eaux d'alimentation, de laisser introduire des matières susceptibles de nuire à la salubrité dans l'eau des source, des fontaines, des puits, des citernes, des conduites, des aqueducs et des réservoirs d'eau servant à l'alimentation publique est puni de trois ans d'emprisonnement et 45 000 € d'amende.

En cas de non respect des dispositions du présent arrêté, il pourra être fait application, à l'encontre de la commune de CAVILLARGUES et de ses représentants, des sanctions administratives prévues aux articles L 216-1 et suivants du Code de l'Environnement ainsi que des sanctions pénales prévues par les articles L 216-9 à 216-12 de ce même code.

ARTICLE 22

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Gard,
Le Maire de la commune de CAVILLARGUES,
Le Maire de la commune de SABRAN,
Le Chef de la Délégation Inter Services de l'Eau,

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé,
Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,
Le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au
Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Gard.

Le Préfet,
Pour le Préfet,
le secrétaire général

Denis OLAGNON

Pièces annexées :

ANNEXE Ia : Périmètre de Protection Immédiate du captage dit « source d'Auzigue »

ANNEXE Ib : Périmètre de Protection Rapprochée du captage dit « source d'Auzigue » sur
fond cadastral

ANNEXE Ic : Périmètres de Protection Rapprochée et Eloignée du captage dit « source
d'Auzigue » sur fond topographique

ANNEXE IIa : Périmètre de Protection Immédiate du captage dit « forage F85 du Vallon
d'Auzigue »

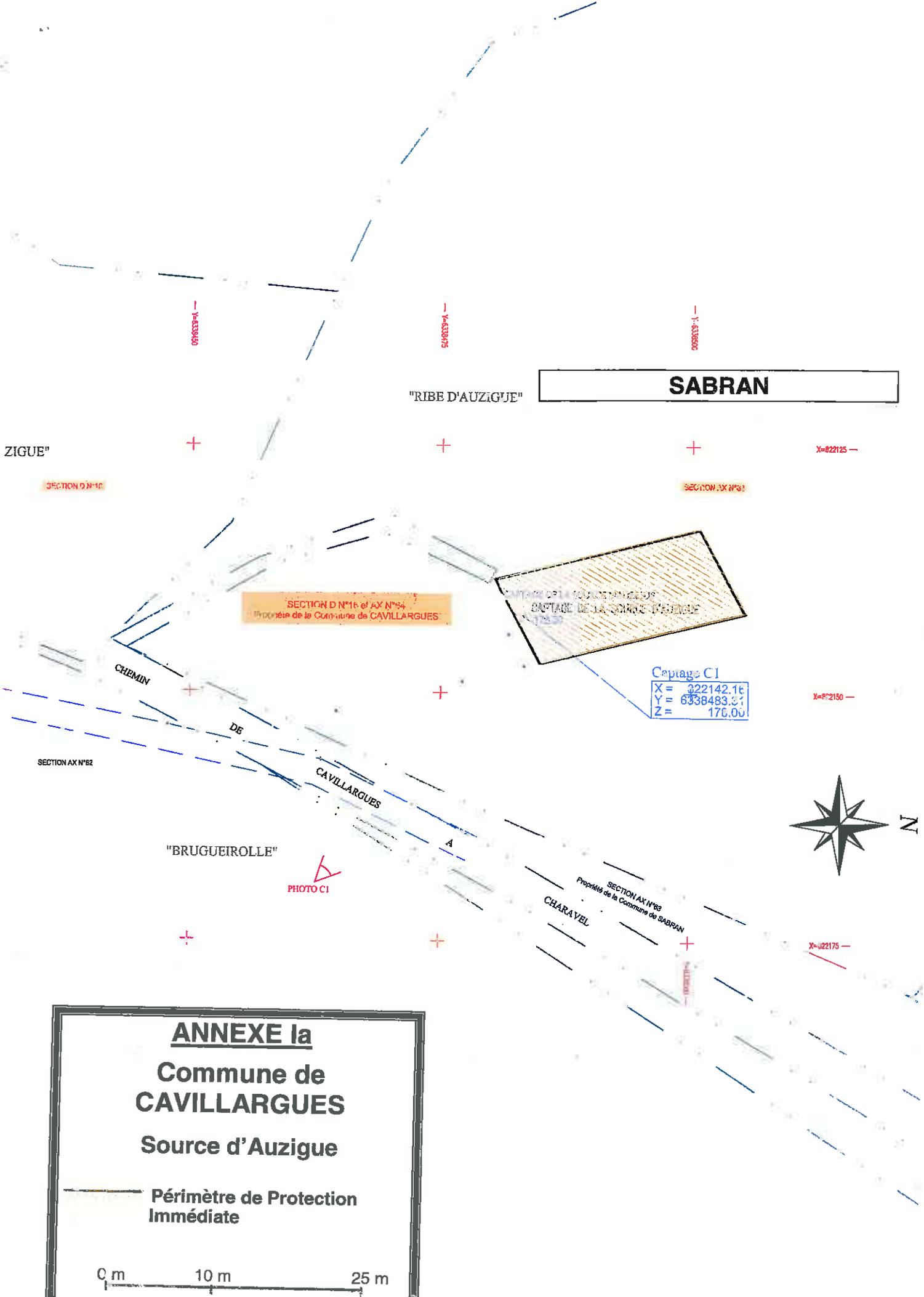
ANNEXE IIb : Périmètre de Protection Rapprochée du captage dit « forage F85 du Vallon
d'Auzigue » sur fond cadastral

ANNEXE IIc : Périmètres de Protection Rapprochée et Eloignée du captage dit « forage F85
du Vallon d'Auzigue » sur fond topographique

ANNEXE IIIa : Périmètre de Protection Immédiate du captage dit « champ captant du Moulin
d'Auzigue »

ANNEXE IIIb : Périmètre de Protection Rapprochée du captage dit « champ captant du Mou-
lin d'Auzigue » s sur fond cadastral

ANNEXE IIIc : Périmètres de Protection Rapprochée et Eloignée du captage dit « champ cap-
tant du Moulin d'Auzigue » sur fond topographique

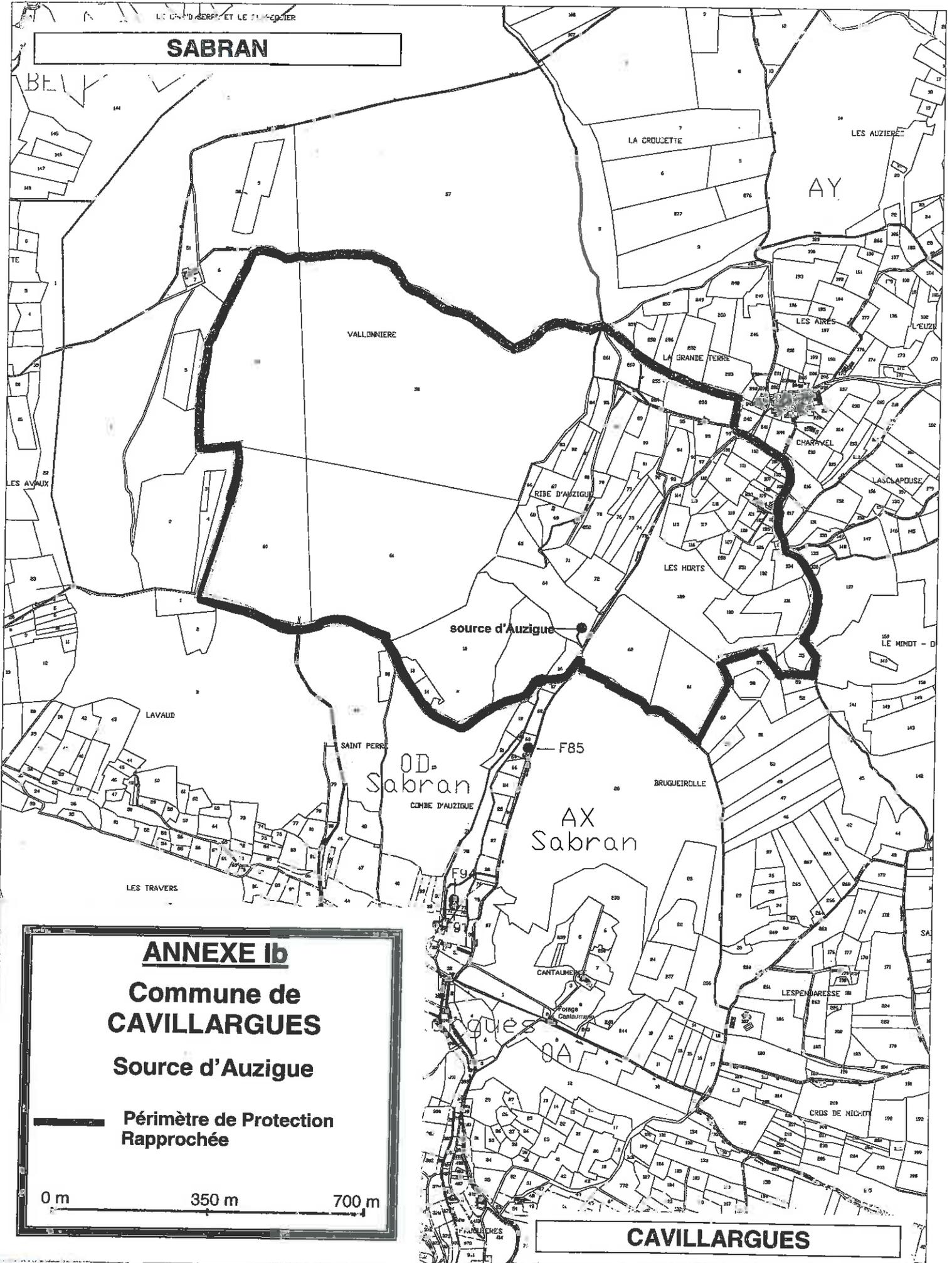


ANNEXE Ia
Commune de CAVILLARGUES
Source d'Auzigue

— Périimètre de Protection Immédiate

0 m 10 m 25 m

SABRAN



ANNEXE Ib

Commune de CAVILLARGUES

Source d'Auzigue

Périmètre de Protection Rapprochée

0 m 350 m 700 m

CAVILLARGUES

Commune de CAVILLARGUES

Demande d'autorisation pour 3 forages et une source

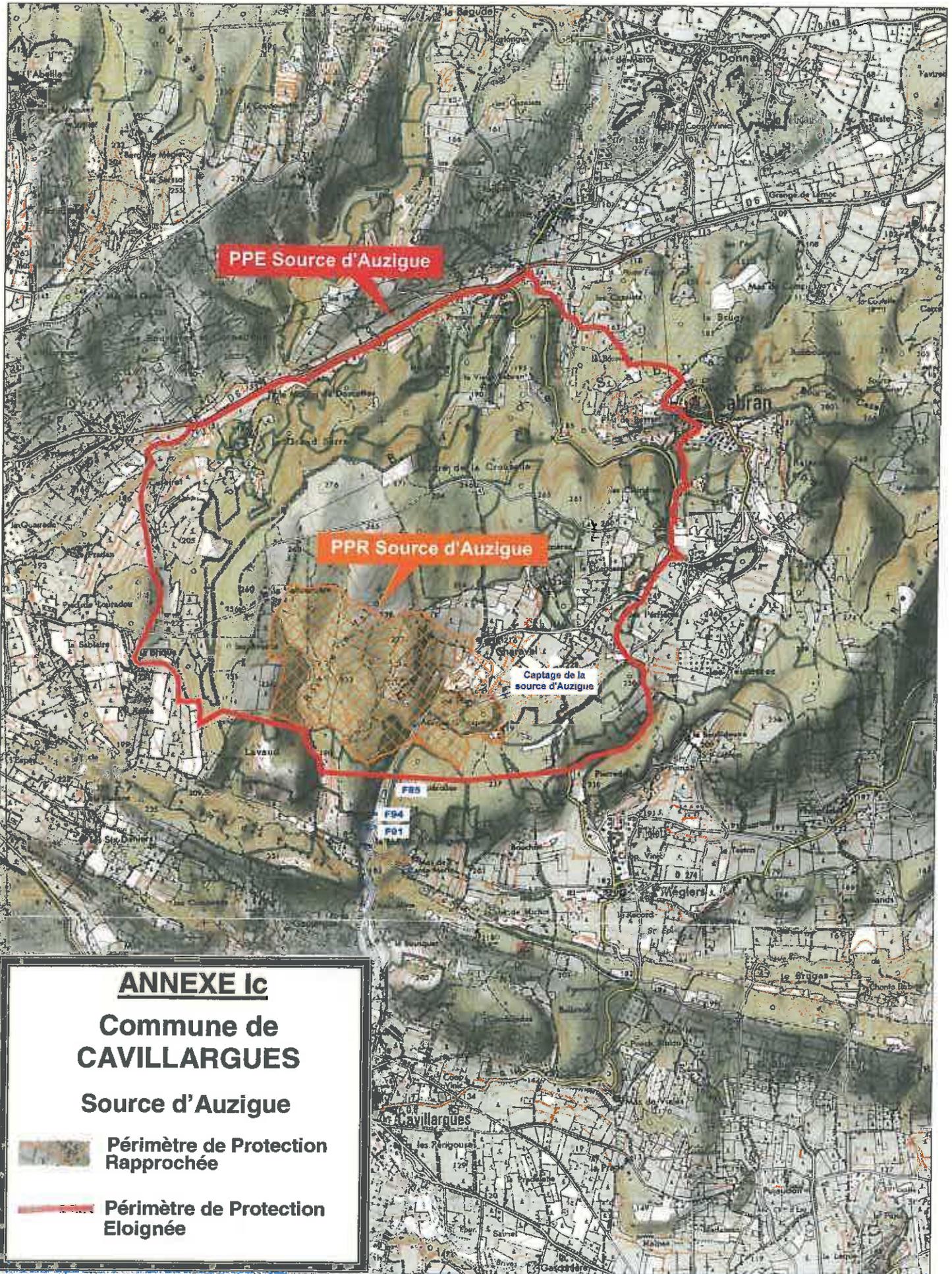
FL-4 C 0025 06 / 2012 DLE/DUP

Périmètre de Protection Rapprochée du captage de la source d'Auzigue

Arrêté en date du 05/03/2014

Source : cadastre de la commune





ANNEXE Ic
Commune de CAVILLARGUES
Source d'Auzigue

 Périumètre de Protection Rapprochée

 Périumètre de Protection Eloignée



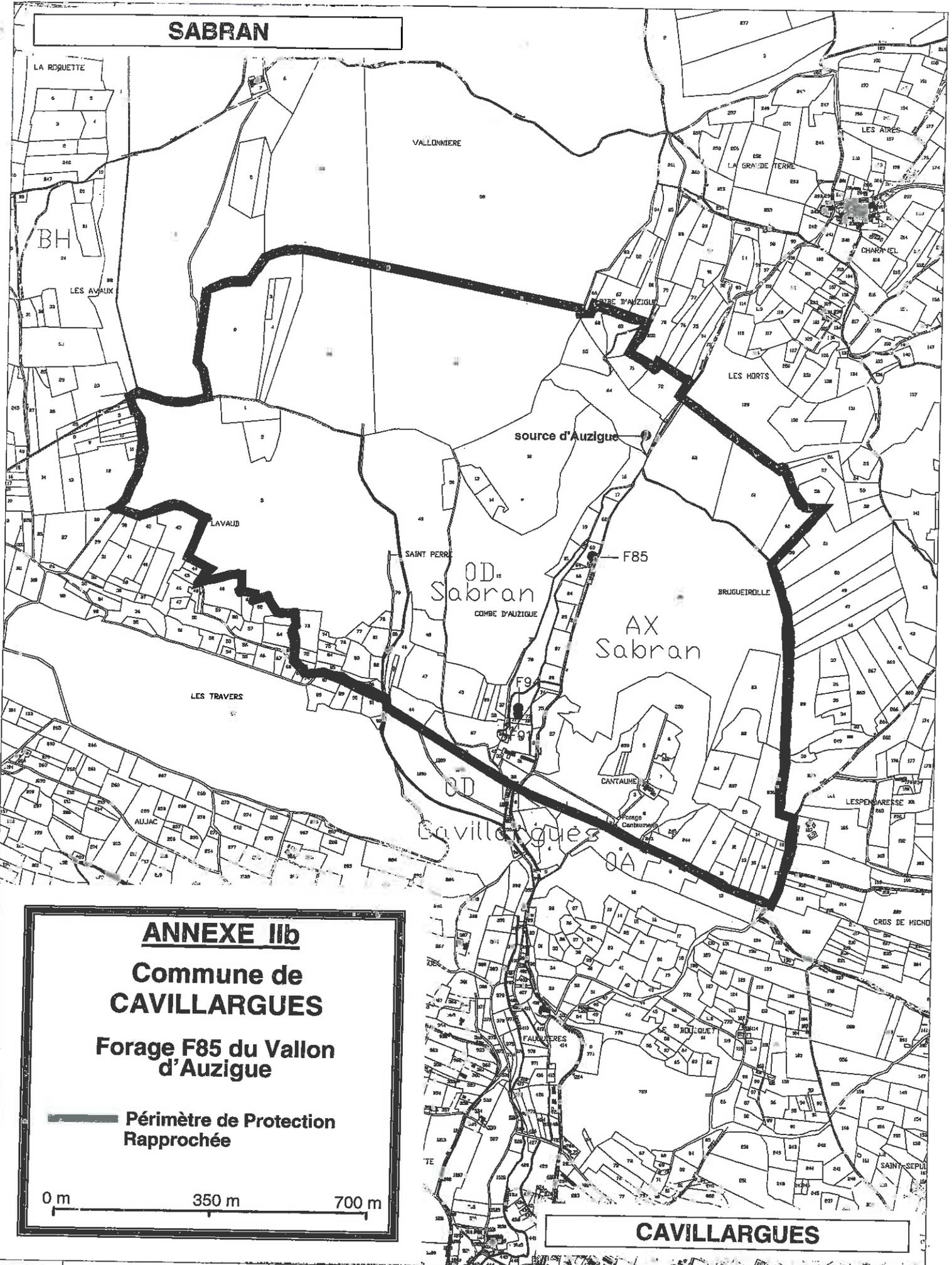
Commune de CAVILLARGUES
 Demande d'autorisation pour 3 forages et une source
 FL34 C 0623 06 / 2012 DLE/DUP

Périumètre de Protection Eloignée du captage de la source d'Auzigue

Source : fond de carte IGN
 Echelle : 1 / 20 000
 0 200 400 m



SABRAN



ANNEXE IIb

Commune de CAVILLARGUES

Forage F85 du Vallon d'Auzigue

 Périmètre de Protection
Rapprochée

0 m 350 m 700 m

CAVILLARGUES

Commune de CAVILLARGUES

Demande d'autorisation pour 3
forages et une source

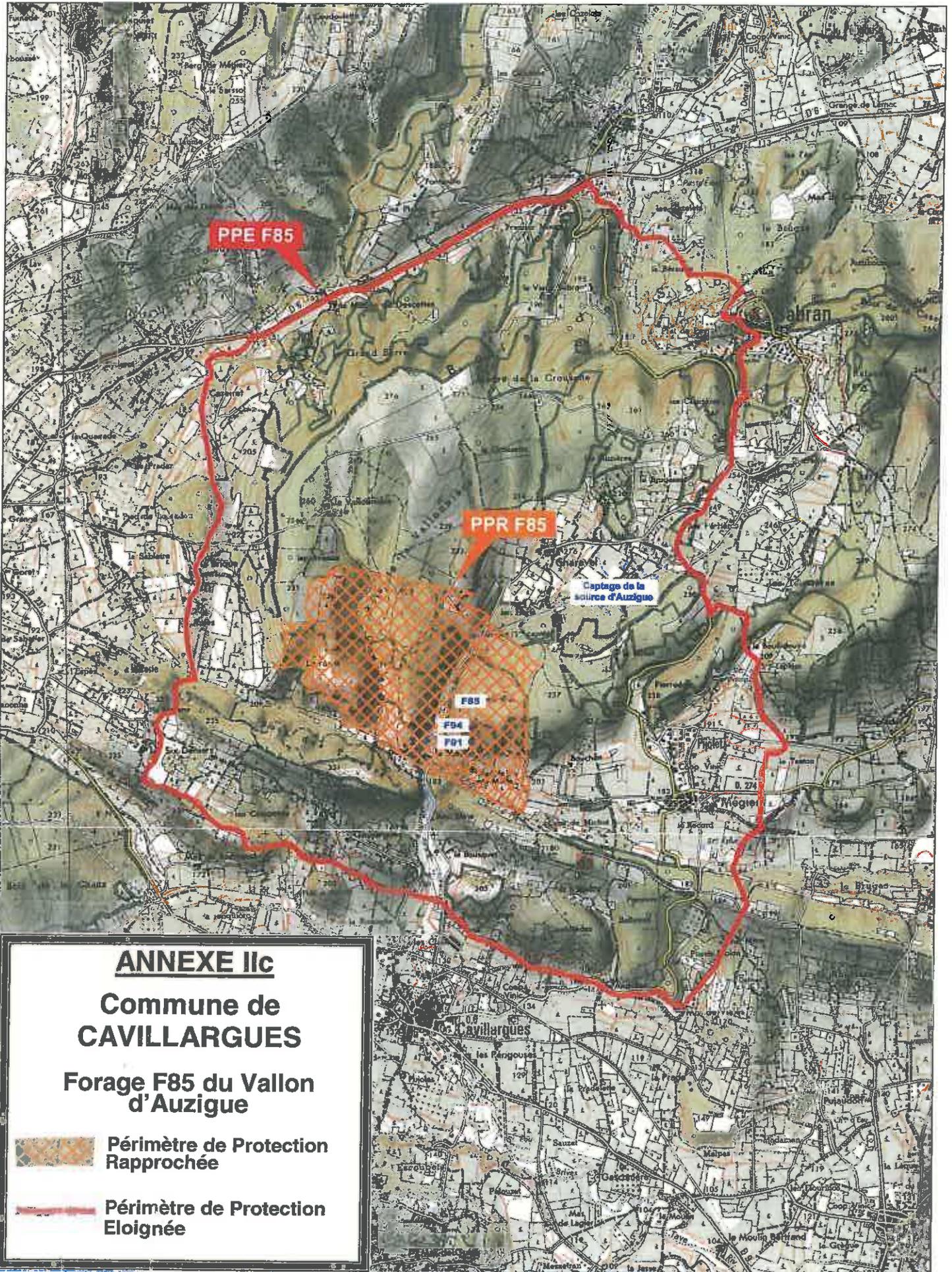
Page 1

FL34 C 0823 06 / 2012 DLE/DUP

**Périmètre de Protection Rapprochée du forage F85
du Vallon d'Auzigue**
Article N° 2014-0534-0005/03/2014
Situation cadastrale

Source :
cadastre de la commune





ANNEXE IIc
Commune de CAVILLARGUES
Forage F85 du Vallon d'Auzigues

 **Périmètre de Protection Rapprochée**

 **Périmètre de Protection Eloignée**

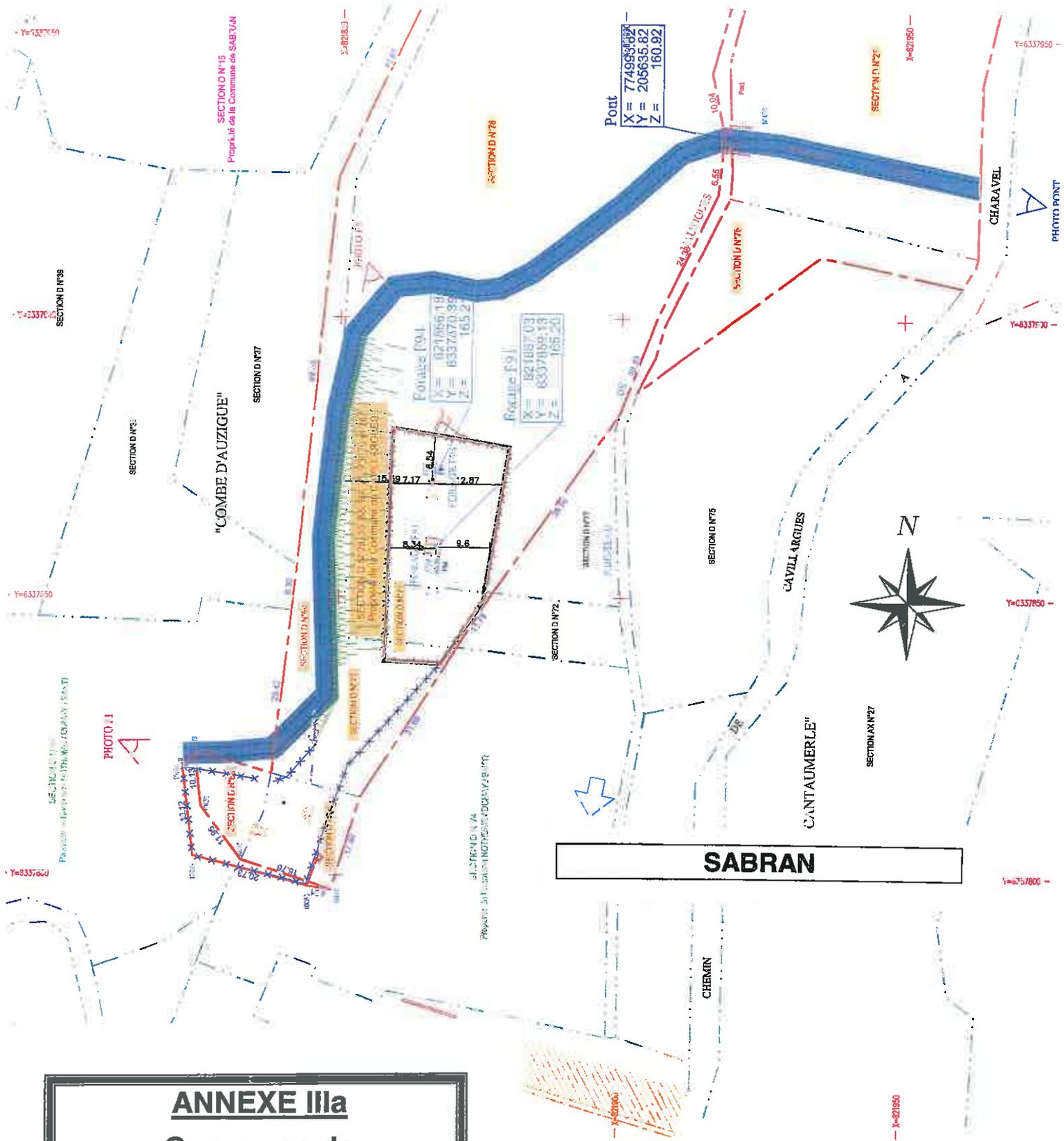


Communes de CAVILLARGUES
 Demande d'autorisation pour 3 forages et une source
 FL34 C 0923 06 / 2018 OLE/DUP

Périmètre de Protection Eloignée du forage F85 du Vallon d'Auzigues

Source : fond de carte IGN
 Echelle : 1 / 20 000
 0 200 400 m

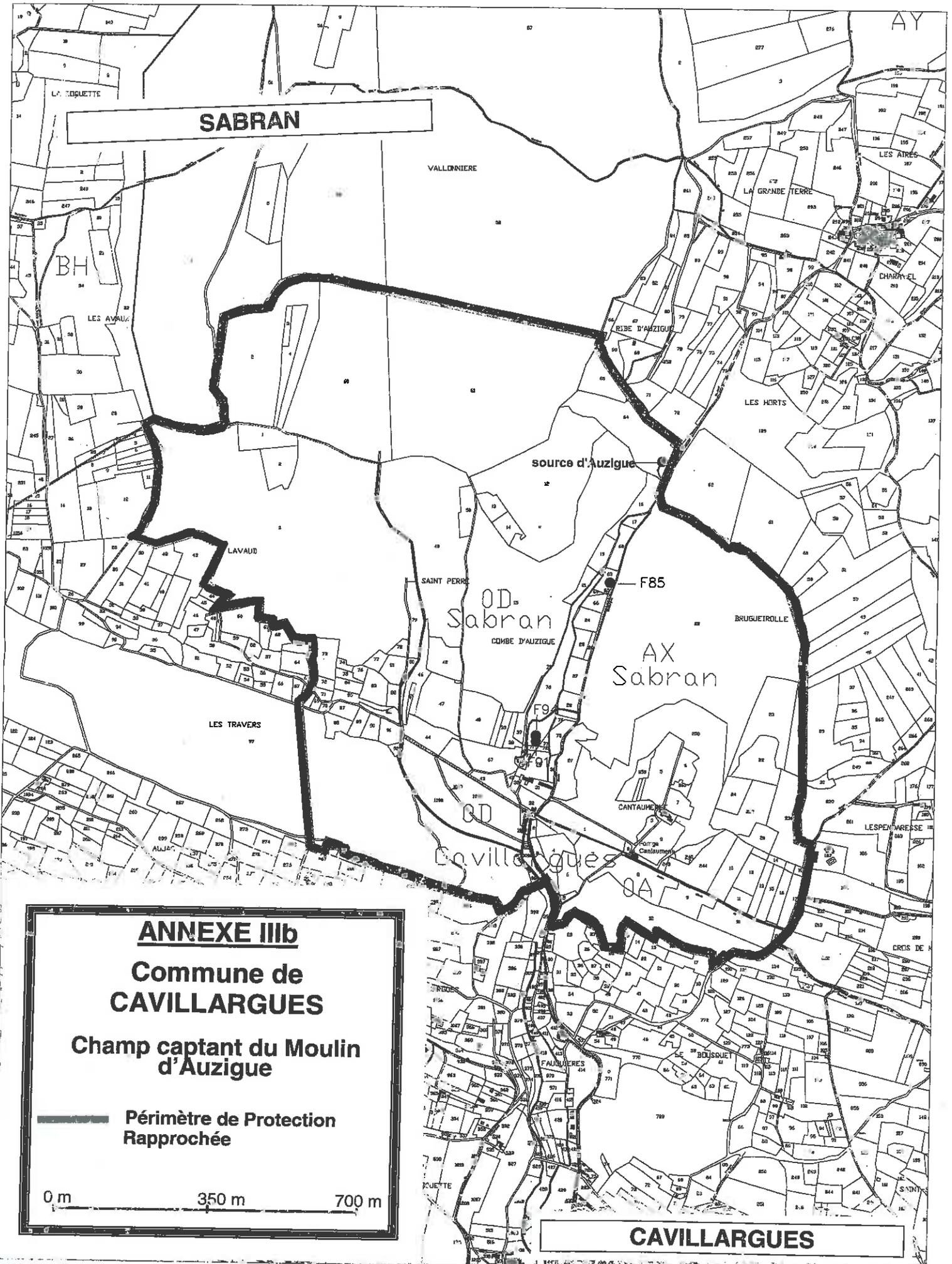




ANNEXE IIIa
Commune de CAVILLARGUES
Champ captant du Moulin d'Auzigue

—●— Périimètre de Protection Immédiate

0 m 25 m 50 m

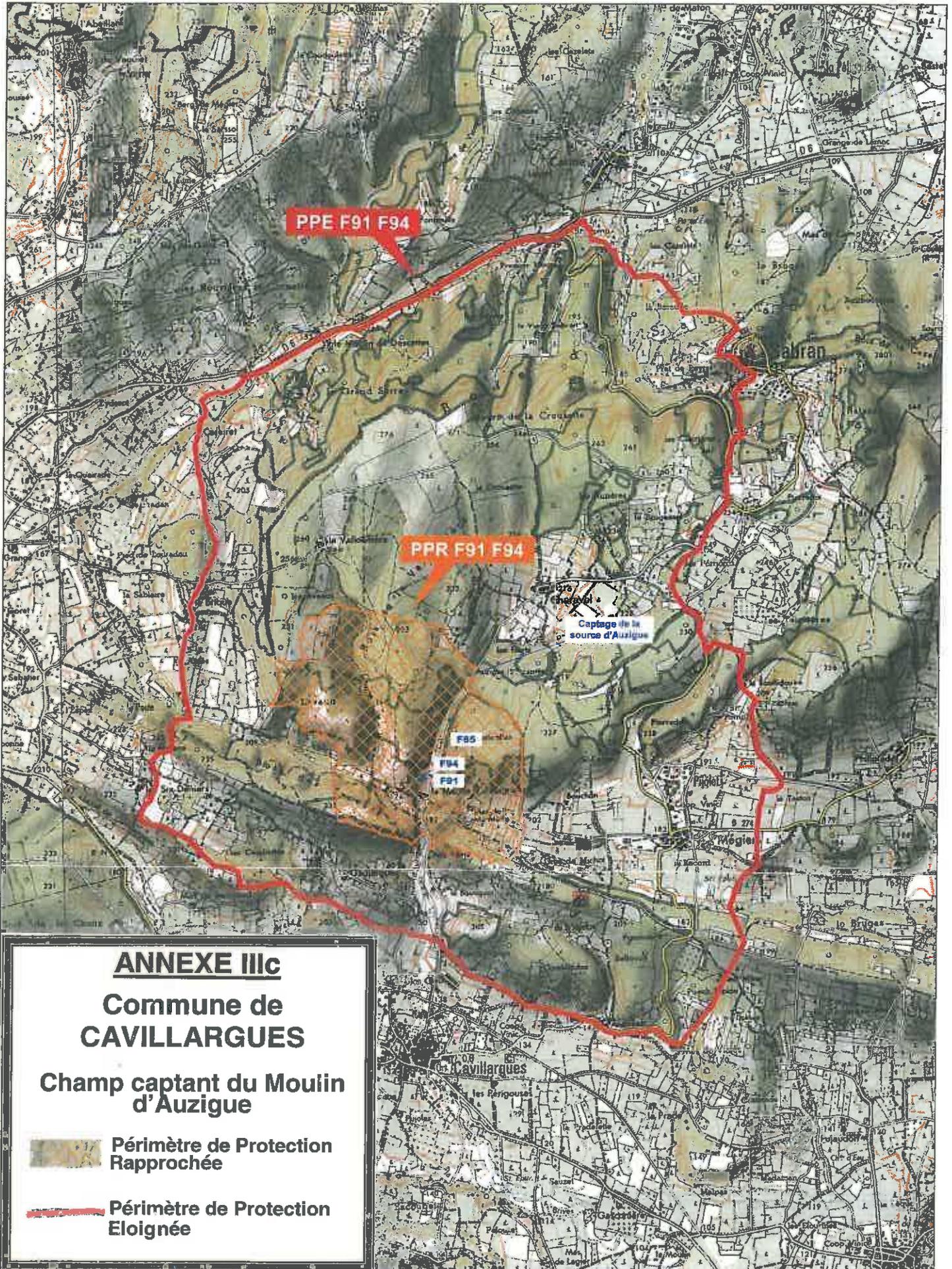


ANNEXE IIIb
Commune de CAVILLARGUES
Champ captant du Moulin d'Auzigue

 **Périmètre de Protection Rapprochée**

0 m 350 m 700 m

CAVILLARGUES



ANNEXE IIIc
Commune de CAVILLARGUES

Champ captant du Moulin d'Auzigue

-  Périmètre de Protection Rapprochée
-  Périmètre de Protection Eloignée

**Périmètre de Protection Eloignée
 du champ captant du Moulin d'Auzigue
 (forages F91 et F94)**

Source :
 fond de carte IGN
 Echelle : 1 / 20 000
 0 200 400 m





PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Arrêté n °2014058-0013

signé par
Mr le Directeur régional adjoint de la DIRECCTE

le 27 Février 2014

DIRECCTE

arrêté portant renouvellement d'agrément d'un
organisme de services à la personne
concernant la sarl MONSERVICES à Mons



PREFECTURE DU GARD

DIRECCTE Languedoc-Roussillon
Unité Territoriale du Gard

Agrément n° SAP508336278

**arrêté n°
portant renouvellement d'agrément d'un organisme de services à la personne**

**Le Préfet du Gard,
Chevalier de l'ordre du mérite,**

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31), et notamment les articles L 7232-1, R 7232-1 et suivants, D 7231-2 et D 7233-1,

Vu le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu le décret du 4 décembre 2013 nommant Monsieur Didier MARTIN, préfet du Gard,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013-DM-56 du 23 décembre 2013 donnant délégation de signature à Monsieur Philippe MERLE, Directeur Régional des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi du Languedoc Roussillon,

Vu l'arrêté n° 2013-357-0067 du 23 décembre 2013 portant subdélégation de signature de monsieur Philippe MERLE, Directeur Régional des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi du Languedoc Roussillon, à Monsieur Richard LIGER, responsable de l'Unité Territoriale du Gard de la DIRECCTE Languedoc-Roussillon, à Messieurs Paul RAMACKERS, Tristan SAUVAGET, Didier POTTIER, adjoints au responsable de l'Unité Territoriale du Gard de la DIRECCTE Languedoc-Roussillon,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2009-61-19 en date du 2 mars 2009 portant agrément qualité de l'entreprise MONSERVICES siège social,

Vu la demande de renouvellement d'agrément déposée le 17 décembre 2013 par Madame BESSON Alexandra, gérante de l'entreprise **MONSERVICES** dont le siège social est situé 21 chemin de la Lauze – 30340 Mons,

Vu la saisine de Monsieur le Président du Conseil Général du Gard en date du 19 décembre 2013,

Sur proposition du directeur régional adjoint, responsable de l'Unité Territoriale du Gard,

.../...

Arrête

Article 1^{er} :

L'entreprise **MONSERVICES** dont le siège social est situé 21 chemin de la Lauze – 30340 Mons, est agréée conformément aux dispositions de l'article R 7232-9 du code du travail, pour la fourniture de services aux personnes.

La demande de renouvellement devra être déposée dans les conditions fixées par l'article R 7232-9, au plus tard, trois mois avant le terme de la période d'agrément

Article 2 :

Le présent agrément est accordé pour une durée de **5 ans à compter du 1^{er} mars 2014**.

Les activités s'exerceront sur le département du Gard.

Article 3 :

L'entreprise **MONSERVICES** est agréée pour la fourniture des services suivants :

- assistance aux personnes âgées ou aux autres personnes qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile, à l'exception d'actes de soins relevant d'actes médicaux
- assistance aux personnes handicapées y compris les activités d'interprète en langue des signes de techniciens de l'écrit et de codeurs en langage parlé complété
- garde malade à l'exclusion des soins
- aide à la mobilité et au transport de personnes ayant des difficultés de déplacement lorsque cette activité est incluse dans une offre de service d'assistance à domicile
- prestation de conduite de véhicule personnel des personnes dépendantes, du domicile au travail, sur le lieu de vacances, pour les démarches administratives, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile
- accompagnement des personnes âgées ou handicapées en dehors de leur domicile (promenades, transports, actes de la vie courante) à la condition que ces prestations soient comprises dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile

Article 4 :

Les activités mentionnées à l'article 3 seront effectuées selon les modalités suivantes : activité prestataire.

Article 5 :

Le n° d'agrément qui doit obligatoirement être indiqué sur les factures et attestations annuelles est le suivant :

SAP508336278.

Article 6 :

Si l'organisme envisage de fournir des services autres que ceux pour lesquels il est agréé, il devra solliciter une modification de son agrément. La demande devra préciser les modifications envisagées et les moyens nouveaux correspondants dans les conditions fixées par la réglementation.

L'ouverture d'un nouvel établissement ou d'un nouveau local d'accueil dans un département pour lequel il est agréé devra également faire l'objet d'un signalement préalable.

.../...

Article 7 :

Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R 7232-4 à R 7232-10 du code du travail ;
- ne respecte pas la réglementation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail ;
- exerce d'autres activités ou sur d'autres territoires que ceux déclarés dans la demande d'agrément ;
- ne transmet pas au préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

Article 8 :

Cet agrément n'ouvre pas droit aux avantages fiscaux et sociaux fixés par l'article L 7233-2 du code du travail et L 241-10 du code de la sécurité sociale.

Conformément à l'article L 7232-1 du code du travail, pour ouvrir droit à ces dispositions, l'organisme doit se déclarer et n'exercer que les activités déclarées, à l'exclusion de toute autre (ou tenir une comptabilité séparée pour les organismes dispensés de cette condition par l'article L 7232-1-2).

Article 9 :

Le directeur régional adjoint, responsable de l'Unité Territoriale du Gard est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard.

Fait à Nîmes, le 27 février 2014

Pour le Préfet du Gard,
et par subdélégation du DIRECCTE L.R.
Le directeur adjoint au responsable de
l'Unité territoriale du Gard,



Tristan SAUVAGET.



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Autre n °2014058-0009

**signé par
Mr le Directeur régional adjoint de la DIRECCTE**

le 27 Février 2014

DIRECCTE

récépissé de déclaration d'activité d'un
organisme de services à la personne
concernant l'entreprise AERTS Thierry à
Saint- Maurice de Cazevieille

Affaire suivie par Monique NISOLE
Téléphone : 04 66 38 55 60

**DIRECCTE Languedoc-Roussillon
Unité Territoriale du Gard**

**Récépissé de déclaration n°
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP793586140
N° SIRET : 79358614000014**

**et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du
code du travail**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Vu le décret du 4 décembre 2013 nommant Monsieur Didier MARTIN, préfet du Gard,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013-DM-56 du 23 décembre 2013 donnant délégation de signature à Monsieur Philippe MERLE, Directeur Régional des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi du Languedoc Roussillon,

Vu l'arrêté n° 2013-357-0067 du 23 décembre 2013 portant subdélégation de signature de monsieur Philippe MERLE, Directeur Régional des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi du Languedoc Roussillon, à Monsieur Richard LIGER, responsable de l'Unité Territoriale du Gard de la DIRECCTE Languedoc-Roussillon, à Messieurs Paul RAMACKERS, Tristan SAUVAGET, Didier POTTIER, adjoints au responsable de l'Unité Territoriale du Gard de la DIRECCTE Languedoc-Roussillon,

Le préfet du Gard,
Chevalier de l'ordre du mérite,

Constate

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - Unité Territoriale du Gard le 1^{er} février 2014 par Monsieur Thierry AERTS en qualité de responsable, pour l'organisme **AERTS Thierry** dont le siège social est situé 12 montée de Court – 30360 Saint-Maurice de Cazevieille et enregistré sous le n° **SAP793586140** pour les activités suivantes :

- Assistance informatique et internet à domicile

Ces activités sont effectuées en qualité de prestataire.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

.../...

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

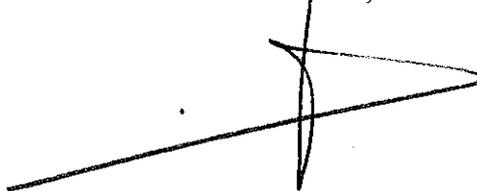
Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard.

Nîmes, le 27 février 2014

Pour le préfet du Gard
et par subdélégation du DIRECCTE L.R.,
Le directeur régional adjoint, responsable de
l'Unité territoriale du Gard,

A handwritten signature in black ink, consisting of a long horizontal stroke followed by a vertical stroke that loops back to the right, crossing the horizontal stroke.

Richard LIGER.



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Autre n °2014058-0012

**signé par
Mr le directeur régional de la DIRECCTE**

le 27 Février 2014

DIRECCTE

récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne concernant la sarl MONSERVICES à Mons

Affaire suivie par Monique NISOLE
Téléphone : 04 66 38 55 60

**DIRECCTE Languedoc-Roussillon
Unité Territoriale du Gard**

**Récépissé de déclaration n°
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP508336278
N° SIRET : 50833627800017**

**et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du
code du travail**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Vu le décret du 4 décembre 2013 nommant Monsieur Didier MARTIN, préfet du Gard,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013-DM-56 du 23 décembre 2013 donnant délégation de signature à Monsieur Philippe MERLE, Directeur Régional des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi du Languedoc Roussillon,

Vu l'arrêté n° 2013-357-0067 du 23 décembre 2013 portant subdélégation de signature de monsieur Philippe MERLE, Directeur Régional des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi du Languedoc Roussillon, à Monsieur Richard LIGER, responsable de l'Unité Territoriale du Gard de la DIRECCTE Languedoc-Roussillon, à Messieurs Paul RAMACKERS, Tristan SAUVAGET, Didier POTTIER, adjoints au responsable de l'Unité Territoriale du Gard de la DIRECCTE Languedoc-Roussillon,

Le préfet du Gard,
Chevalier de l'ordre du mérite,

Constate

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - Unité Territoriale du Gard le 17 décembre 2013 par Madame Alexandra BESSON en qualité de gérante, pour l'organisme **MONSERVICES** dont le siège social est situé 21 chemin de la Lauze - 30340 MONS, et enregistré sous le n° **SAP508336278** pour les activités suivantes :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Cours particulier à domicile- préparation des repas à domicile, y compris le temps passé aux commissions
- Livraison de courses à domicile, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile
- Collecte et livraison à domicile de linge repassé, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile
- Assistance administrative à domicile
- Télé-assistance et visio-assistance

.../...

- Assistance aux personnes âgées ou aux autres personnes qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile, à l'exception d'actes de soins relevant d'actes médicaux – Gard (30)
- Assistance aux personnes handicapées y compris les activités d'interprète en langue des signes de techniciens de l'écrit et de codeurs en langage parlé complété – Gard (30)
- Garde malade à l'exclusion des soins – Gard (30)
- Aide à la mobilité et au transport de personnes ayant des difficultés de déplacement lorsque cette activité est incluse dans une offre de service d'assistance à domicile – Gard (30)
- Prestation de conduite de véhicule personnel des personnes dépendantes, du domicile au travail, sur le lieu de vacances, pour les démarches administratives, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile – Gard (30)
- Accompagnement des personnes âgées ou handicapées en dehors de leur domicile (promenades, transports, actes de la vie courante) à la condition que ces prestations soient comprises dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile – Gard (30)

Ces activités sont effectuées en qualité de prestataire.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

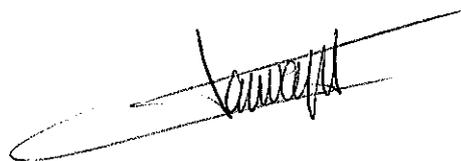
Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard.

Nîmes, le 27 février 2014

Pour le préfet du Gard
et par subdélégation du DIRECCTE L.R.,
Le directeur adjoint au responsable de
l'Unité territoriale du Gard,



Tristan SAUVAGET.



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Arrêté n °2014022-0008

**signé par
Mr le Préfet du Gard**

le 22 Janvier 2014

**Préfecture
Cabinet
Bureau du Cabinet**

Arrêté portant attribution de la médaille pour
actes de courage et de dévouement

PRÉFET DU GARD

CABINET

Nîmes, le 22 janvier 2014

A R R E T E n°
Portant attribution de la médaille pour actes de
courage et de dévouement

Le préfet du Gard
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le décret du 16 novembre 1901 modifié par le décret du 9 décembre 1924 ;

Vu le décret n°70.221 du 17 mars 1970 portant déconcentration en matière d'attribution de la médaille pour actes de courage et de dévouement ;

Vu le rapport du colonel POTY commandant le groupement de gendarmerie du Gard, duquel il ressort que Messieurs Eric BOUVARD et Anthony VERA ont fait preuve d'un comportement exemplaire le 27 décembre 2013 à Lassale, en maîtrisant un individu dangereux qui menaçait un sapeur-pompier avec une arme blanche.

Sur proposition de Madame la Sous-Préfète, Directrice de Cabinet ;

A R R E T E

ARTICLE 1 : Une médaille de Bronze pour Actes de Courage et de Dévouement est décernée à :

- Adjudant-chef Eric BOUVARD
- Brigadier Anthony VERA

ARTICLE 2 : Madame la sous-préfète, directrice de cabinet, et le colonel commandant le groupement de gendarmerie départementale du Gard, sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Gard.

Le préfet,



Didier MARTIN



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Arrêté n °2014059-0010

**signé par
Mr le Préfet du Gard**

le 28 Février 2014

**Préfecture
Cabinet
Bureau du Cabinet**

Arrêté pour actes de courage et de dévouement

PRÉFET DU GARD

CABINET

Nîmes, le 28 février 2014

A R R E T E n°

**Portant attribution de la médaille pour actes de
courage et de dévouement**

Le Préfet du Gard

Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le décret du 16 novembre 1901 modifié par le décret du 9 décembre 1924 ;

Vu le décret n°70.221 du 17 mars 1970 portant déconcentration en matière d'attribution de la médaille pour actes de courage et de dévouement ;

Vu le rapport du Président de la communauté de communes du Pont du Gard, duquel il ressort que Monsieur Jimmy SAGET a fait preuve d'un comportement exemplaire le 13 juillet 2013 à Montfrin, lors du sauvetage d'une dame réfugiée dans son appartement en flammes, quelques secondes avant que le plafond, rongé par l'incendie, ne s'écroule.

Sur proposition de Madame la Sous-Préfète, Directrice de Cabinet ;

A R R E T E

ARTICLE 1 : Une médaille de Bronze pour Actes de Courage et de Dévouement est décernée à :

- Monsieur Jimmy SAGET

ARTICLE 2 : Madame la Sous-Préfète, Directrice de Cabinet est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Gard.



Didier MARTIN



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Arrêté n °2013059-0003

**signé par
Mr l'inspecteur d'académie**

le 28 Février 2013

**Préfecture
Secrétariat Général
Direction des actions et moyens de l'Etat (DAME)**

arrêté n °2014-056-0001 du 25 février 2014 du
Préfet de région inscrivant le collège de
Gallargues- le- Montueux sur la liste des
opérations de construction d'établissements
pour 2014

Nîmes, le 28 février 2014

L'Inspecteur d'Académie, Directeur des services départementaux de l'éducation nationale du Gard,

VU l'article L421-1 du code de l'éducation,

VU la délibération du conseil général du Gard en date du 14 juin 2012,

VU l'arrêté n° 2014 – 056 – 0001 du 25 février 2014 du préfet de région inscrivant le collège de Gallargues-le-Montueux sur la liste des opérations de construction d'établissements pour 2014,

Vu l'arrêté n° 2014 – DM 43 – 1 du 24 février 2014 du préfet du Gard portant délégation de signature à l'Inspecteur d'Académie, Directeur des services départementaux de l'éducation nationale du Gard,

ARRETE

Article 1er :

Un collège portant le n° 030 1816 L est créé dans la commune de Gallargues-le-Montueux (30660).

Article 2 :

Cet établissement est ouvert à compter du 1^{er} septembre 2014 dans des locaux neufs de type 600.

Article 3 :

Monsieur le Secrétaire général de la direction des services départementaux de l'éducation nationale du Gard est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard.

Pour le préfet du Gard et par délégation,
le directeur académique





PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Arrêté n °2014062-0001

**signé par
Mr le Préfet du Gard**

le 03 Mars 2014

**Préfecture
Secrétariat Général
Direction de la réglementation et des libertés publiques (DRLP)**

Arrêté portant autorisation d'une loterie - 1er
Régiment Etranger de Génie - 30290
LAUDUN- L'ARDOISE

PRÉFET DU GARD

Préfecture

NIMES, le 3 mars 2014

Direction de la Réglementation
et des Libertés Publiques

Bureau des Elections,
de l'Administration Générale
et du Tourisme
Réf. : DRLP/BEAGT/JC/N° 128
Affaire suivie par : Mme CORTEZ
☎ 04 66 36 42 44
Mél : jocelyne.cortez@gard.gouv.fr

ARRETE
portant autorisation d'une loterie
pour un capital supérieur à 30.000 €

Le Préfet du Gard,
Chevalier de la Légion d'Honneur

*Le BEAGT est ouvert au public
tous les matins de 9h00 à 11h30
Permanence téléphonique « associations »
les mardi et jeudi de 14h00 à 16h00 au 04 66 36 40 19*

VU le Code de la Sécurité Intérieure, notamment ses articles L.322-1 et suivants,

VU la loi n° 86-1019 du 9 septembre 1986 relative à la lutte contre la criminalité et la délinquance,

VU la circulaire n° NOR INTD1223493C en date du 30 octobre 2012 du Ministère de l'Intérieur relative au rappel des dispositions législatives et réglementaires régissant les loteries et lotos traditionnels,

VU la demande présentée par le Lt Colonel Richard VIDAL, Commandant en second du 1^{er} Régiment Etranger de Génie – Quartier Général Rollet – 30290 LAUDUN-L'ARDOISE,

VU l'avis de la Direction Départementale des Finances Publiques du Gard en date du 25 février 2014,

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Gard,

ARRETE

Article 1er : Le Lt Richard VIDAL est autorisé, en sa qualité de Commandant en second du 1^{er} Régiment Etranger de Génie, à organiser une loterie au capital de 45.000 € composé de 22.500 billets à 2 € l'un, dont le produit sera exclusivement destiné aux œuvres sociales du Régiment.

Article 2 : Les sommes collectées devront être déposées sur un compte de dépôts de fonds au Trésor ouvert à la Direction Départementale des Finances Publiques du Gard.

Article 3 : Le produit de la loterie sera intégralement et exclusivement appliqué à la destination prévue à l'article ci-dessus, sous la seule déduction des frais d'organisation et d'achat des lots dont le montant global ne devra pas dépasser 15 % du capital d'émission soit 6.750 €.

Article 4 : Le bénéfice de cette autorisation ne pourra être cédé à des tiers.

Article 5 : Les lots seront composés d'objets mobiliers à l'exclusion de valeurs, titres ou bons remboursables en espèces.

Article 6 : Les billets devront mentionner :

- La date du présent arrêté ;
- La date et le lieu du tirage ;
- Le siège de l'œuvre bénéficiaire ;
- Le montant du capital d'émission autorisé ;
- Le prix du billet,
- Le nombre de lots et la désignation des principaux d'entre eux,
- L'obligation, pour les gagnants, de retirer leurs lots dans les trois mois du tirage (les lots non réclamés à l'expiration de ce délai seront acquis de plein droit à l'œuvre).

Article 7 : Les billets pourront être colportés, entreposés, mis en vente et vendus dans le département du Gard. Leur placement sera effectué sans publicité et leur prix ne pourra, en aucun cas, être majoré. Ils ne pourront être émis comme prime à la vente d'aucune marchandise.

Article 8 : Le tirage aura lieu, en une seule fois, le 1^{er} mai 2014 au 1^{er} Régiment Etranger de Génie située Quartier Général Rollet à LAUDUN-L'ARDOISE ; tout billet invendu dont le numéro sortira au tirage sera immédiatement annulé et il sera procédé à des tirages successifs jusqu'à ce que le sort ait favorisé le porteur d'un billet placé.

Article 9 : Précédemment au tirage, les billets invendus seront retournés au siège social et les fonds recueillis seront versés au compte bancaire de l'association.

Article 10 : Dans le délai de trois mois après la date du tirage de la loterie, les fonds devront avoir été retirés dudit compte bancaire.

Article 11 : Dans les deux mois qui suivront le tirage, les organisateurs adresseront à la Préfecture la liste des lots et les numéros gagnants ainsi que le procès-verbal du tirage et le compte rendu financier de l'opération. Justification sera donnée que les bénéfices ont bien reçu l'affectation indiquée à l'article 1^{er} du présent arrêté et que le maximum fixé pour les frais d'organisation n'a pas été dépassé.

Article 12 : L'observation de l'une des conditions ci-dessus imposées entraînera, de plein droit, le retrait de l'autorisation, sans préjudice des sanctions correctionnelles prévues par le Code de la Sécurité Intérieure (Articles L324-6 et suivants).

Article 13 : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Gard, le Maire de LAUDUN-L'ARDOISE, la Directrice Départementale des Finances Publiques, le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Gard sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée au bénéficiaire.

Le Préfet,
Signé : Didier MARTIN.



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Arrêté n °2014063-0001

**signé par
Mme la Directrice de cabinet du du Gard**

le 04 Mars 2014

**Préfecture
Secrétariat Général
Direction de la réglementation et des libertés publiques (DRLP)**

Autorisation d'exercer des activités de sécurité
privée sur la voie publique Mairie de Nîmes -
Abrivado Boulevard Victor Hugo 9 mars 2014

PREFECTURE

Direction de la réglementation
et des libertés publiques

Bureau de la Réglementation
et des Polices Administratives

Réf. : DRLP/BRPA/MO/n° 14/0155

Affaire suivie par : M. OULIE

☎ 04 66 36 41 95

Mél : michel.oulie@gard.gouv.fr

NIMES, le

**ARRETE n°
portant autorisation de surveillance sur
la voie publique**

Le préfet du Gard,
Chevalier de l'ordre National du Mérite,

VU le titre VI du code de la sécurité intérieure, notamment son article L.613-1,

VU le code rural et de la pêche maritime,

VU la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000, relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations,

VU le décret n° 86-1058 du 26 septembre 1986 relatif à l'autorisation administrative et au recrutement des personnels des entreprises de surveillance et de gardiennage, de transports de fonds, de protection physique des personnes, de recherches privées et de vidéoprotection,

VU le décret n° 86-1099 du 10 octobre 1986 relatif à l'utilisation des matériels, documents, uniformes et insignes des entreprises de surveillance et de gardiennage, transports de fonds, protection physique des personnes, de recherches privées et de vidéoprotection, notamment son article 6,

VU le décret n° 2005-1122 du 6 septembre 2005 pris pour l'application de la loi n° 83-629 du 12 juillet 1983 réglementant les activités privées de sécurité et relatif à l'aptitude professionnelle des dirigeants et des salariés des entreprises de surveillance et de gardiennage, de transports de fonds et de protection physique des personnes et de vidéoprotection,

VU le décret n° 2005-1124 du 6 septembre 2005 fixant la liste des enquêtes administratives pouvant donner lieu à la consultation de traitements autorisés de données personnelles,

VU le décret n° 2009-137 du 9 février 2009 relatif à la carte professionnelle, à l'autorisation préalable et à l'autorisation provisoire des salariés participant aux activités privées de sécurité définies à l'article 1^{er}, à l'article 11-8 et à l'article 20 de la loi n° 83-629 du 12 juillet 1983,

VU l'arrêté préfectoral du 20 décembre 2005 portant autorisation de fonctionnement de la société dénommée « Power Protection », RCS 48330251900010, sise 2, rue du Beausset - 13001 MARSEILLE représentée par la gérante,

VU l'accusé de réception de demande d'autorisation délivré par le préfet des Bouches du Rhône en application du paragraphe II de l'article 31 de la loi n° 2011-267 du 14 mars 2011 et du décret n° 2011-1919 du 22 décembre 2011,

VU la demande transmise le 25 février 2014 par la ville de NIMES représentée par le sénateur-maire de NIMES tendant à obtenir le gardiennage par la société « Power Protection et Sécurité », située 2, rue du Beausset - 13001 MARSEILLE, des manifestations sur la voie publique, prévues dans le cadre de la Primavera des Aficionados, le samedi 8 et le dimanche 9 mars 2014,

Considérant que la mission de gardiennage et de surveillance dont il s'agit est strictement limitée dans le temps le samedi 8 et le dimanche 9 mars 2014,

.

ARRETE :

Article 1er : la société de sécurité privée « Power Protection et Sécurité », RCS 48330251900010, située 2, rue du Beausset - 13001 MARSEILLE, représentée par la gérante est autorisée à exercer sur la voie publique les missions de surveillance contre les vols, dégradations et effractions visant les biens dont elle a la garde, le samedi 8 et le dimanche 9 mars 2014, sur le site matérialisé au plan annexé au présent arrêté.

Article 2 : les effectifs engagés (matérialisés dans un document annexé au présent arrêté précisant le nom, prénom et numéro de carte professionnelle de tous les agents de sécurité privée affectés à cette mission) sous la responsabilité de la société de sécurité privée « Power Protection Sécurité » se décomposent de la manière suivante :

- 2 agents positionnés au droit des barrières d'accès aux Arènes et au parking situé sur le parvis des Arènes.

Article 3 : les agents de sécurité de la société privée « Power Protection et Sécurité » assurant la mission visée à l'article 2 ne pourront, de quelque manière que ce soit, être armés.

En aucun cas les membres de la société de sécurité affectés à cette mission ne sont habilités à exercer des missions relevant de la compétence des officiers de police judiciaire (interpellation ou contrôle d'identité notamment).

De la même manière, les agents ne pourront effectuer un contrôle général de police administrative.

De façon plus générale, les agents de la société privée « Power Protection et Sécurité » n'exerceront aucune prérogative de puissance publique dévolue aux seuls agents de la police nationale, de la gendarmerie nationale et de la police municipale.

Tout incident, tout fait dommageable résultant de l'intervention de la société privée « Power Protection et Sécurité » sur les sites susvisés, ne saurait être de nature à engager la responsabilité de l'Etat.

Article 4 : le bénéficiaire de la présente autorisation s'engage à respecter les prescriptions du titre VI du code de la sécurité intérieure, notamment son article L.613-1, précisant que pendant la manifestation de la Primavera des Aficionados , les agents de sécurité exerceront exclusivement sur la voie publique des missions, mêmes itinérantes, de surveillance contre les vols, dégradations et effractions visant les biens dont ils ont la garde.

Article 5 : la présente autorisation précaire et révocable à tout moment, prendra fin à l'expiration de la mission.

Article 6 : le secrétaire général de la préfecture du Gard, la directrice de cabinet du préfet du Gard , le directeur départemental de la sécurité publique, le directeur de la société privée « Power Protection et Sécurité » sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le préfet

Le présent arrêté peut être contesté dans les deux mois suivant sa notification :

- soit par voie de recours gracieux formé auprès de M. le Préfet du GARD ;
- soit par voie de recours hiérarchique formé auprès de Monsieur le Ministre de l'Intérieur ;
- soit par voie de recours contentieux déposé devant le Tribunal Administratif – 16 avenue Feuchères – 30000 NIMES.



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Arrêté n °2014063-0002

signé par
Mme la Directrice de cabinet du du Gard

le 04 Mars 2014

Préfecture
Secrétariat Général
Direction de la réglementation et des libertés publiques (DRLP)

Autorisation d'exercer des activités de sécurité
privée sur la voie publique Mairie de Nîmes -
Primavera de los Aficionados 8 et 9 mars 2014

PREFECTURE

Direction de la réglementation
et des libertés publiques

Bureau de la Réglementation
et des Polices Administratives

Réf. : DRLP/BRPA/MO/n° 14/0155

Affaire suivie par : M. OULIE

☎ 04 66 36 41 95

Mél : michel.oulie@gard.gouv.fr

NIMES, le

**ARRETE n°
portant autorisation de surveillance sur
la voie publique**

Le préfet du Gard,
Chevalier de l'ordre National Mérite,

VU le titre VI du code de la sécurité intérieure, notamment son article L.613-1,

VU le code rural et de la pêche maritime,

VU la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000, relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations,

VU le décret n° 86-1058 du 26 septembre 1986 relatif à l'autorisation administrative et au recrutement des personnels des entreprises de surveillance et de gardiennage, de transports de fonds, de protection physique des personnes, de recherches privées et de vidéoprotection,

VU le décret n° 86-1099 du 10 octobre 1986 relatif à l'utilisation des matériels, documents, uniformes et insignes des entreprises de surveillance et de gardiennage, transports de fonds, protection physique des personnes, de recherches privées et de vidéoprotection, notamment son article 6,

VU le décret n° 2005-1122 du 6 septembre 2005 pris pour l'application de la loi n° 83-629 du 12 juillet 1983 réglementant les activités privées de sécurité et relatif à l'aptitude professionnelle des dirigeants et des salariés des entreprises de surveillance et de gardiennage, de transports de fonds et de protection physique des personnes et de vidéoprotection,

VU le décret n° 2005-1124 du 6 septembre 2005 fixant la liste des enquêtes administratives pouvant donner lieu à la consultation de traitements autorisés de données personnelles,

VU le décret n° 2009-137 du 9 février 2009 relatif à la carte professionnelle, à l'autorisation préalable et à l'autorisation provisoire des salariés participant aux activités privées de sécurité définies à l'article 1^{er}, à l'article 11-8 et à l'article 20 de la loi n° 83-629 du 12 juillet 1983,

VU l'arrêté préfectoral du 20 décembre 2005 portant autorisation de fonctionnement de la société dénommée « Power Protection », RCS 48330251900010, sise 2, rue du Beausset - 13001 MARSEILLE représentée par la gérante,

VU l'accusé de réception de demande d'autorisation délivré par le préfet des Bouches du Rhône en application du paragraphe II de l'article 31 de la loi n° 2011-267 du 14 mars 2011 et du décret n° 2011-1919 du 22 décembre 2011,

VU la demande transmise le 25 février 2014 par la ville de NIMES représentée par le sénateur-maire de NIMES tendant à obtenir le gardiennage par la société « Power Protection et Sécurité », située 2, rue du Beausset - 13001 MARSEILLE, des manifestations sur la voie publique, prévues dans le cadre de la Primavera des Aficionados, le samedi 8 et le dimanche 9 mars 2014,

Considérant que la mission de gardiennage et de surveillance dont il s'agit est strictement limitée dans le temps le samedi 8 et le dimanche 9 mars 2014,

.

ARRETE :

Article 1er : la société de sécurité privée « Power Protection et Sécurité », RCS 48330251900010, située 2, rue du Beausset - 13001 MARSEILLE, représentée par la gérante est autorisée à exercer sur la voie publique les missions de surveillance contre les vols, dégradations et effractions visant les biens dont elle a la garde, le samedi 8 et le dimanche 9 mars 2014, sur le site matérialisé au plan annexé au présent arrêté.

Article 2 : les effectifs engagés (matérialisés dans un document annexé au présent arrêté précisant le nom, prénom et numéro de carte professionnelle de tous les agents de sécurité privée affectés à cette mission) sous la responsabilité de la société de sécurité privée « Power Protection Sécurité » se décomposent de la manière suivante :

- 2 agents positionnés au droit des barrières d'accès aux Arènes et au parking situé sur le parvis des Arènes.

Article 3 : les agents de sécurité de la société privée « Power Protection et Sécurité » assurant la mission visée à l'article 2 ne pourront, de quelque manière que ce soit, être armés.

En aucun cas les membres de la société de sécurité affectés à cette mission ne sont habilités à exercer des missions relevant de la compétence des officiers de police judiciaire (interpellation ou contrôle d'identité notamment).

De la même manière, les agents ne pourront effectuer un contrôle général de police administrative.

De façon plus générale, les agents de la société privée « Power Protection et Sécurité » n'exerceront aucune prérogative de puissance publique dévolue aux seuls agents de la police nationale, de la gendarmerie nationale et de la police municipale.

Tout incident, tout fait dommageable résultant de l'intervention de la société privée « Power Protection et Sécurité » sur les sites susvisés, ne saurait être de nature à engager la responsabilité de l'Etat.

Article 4 : le bénéficiaire de la présente autorisation s'engage à respecter les prescriptions du titre VI du code de la sécurité intérieure, notamment son article L.613-1, précisant que pendant la manifestation de la Primavera des Aficionados , les agents de sécurité exerceront exclusivement sur la voie publique des missions, mêmes itinérantes, de surveillance contre les vols, dégradations et effractions visant les biens dont ils ont la garde.

Article 5 : la présente autorisation précaire et révocable à tout moment, prendra fin à l'expiration de la mission.

Article 6 : le secrétaire général de la préfecture du Gard, la directrice de cabinet du préfet du Gard , le directeur départemental de la sécurité publique, le directeur de la société privée « Power Protection et Sécurité » sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le préfet

Le présent arrêté peut être contesté dans les deux mois suivant sa notification :

- soit par voie de recours gracieux formé auprès de M. le Préfet du GARD ;
- soit par voie de recours hiérarchique formé auprès de Monsieur le Ministre de l'Intérieur ;
- soit par voie de recours contentieux déposé devant le Tribunal Administratif – 16 avenue Feuchères – 30000 NIMES.



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Arrêté n °2014063-0003

**signé par
Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Gard**

le 04 Mars 2014

**Préfecture
Secrétariat Général
Direction des relations avec les collectivités territoriales (DRCT)**

Arrêté préfectoral du 4 mars 2014 portant versement d'une subvention aux communes ou à leurs groupements faisant l'acquisition des équipements nécessaires à l'utilisation du procès verbal électronique - commune de MEYNES



PRÉFET DU GARD

Direction des Relations avec
les Collectivités Territoriales

Bureau des finances locales

Affaire suivie par : Martine Chandezon

☎ 04 66 36 42 51

Fax : 04 66 36 42 55

Mail : martine.chandezon@gard.gouv.fr

Nîmes, le 4 mars 2014

ARRETE N°
portant versement d'une subvention aux communes ou à leurs groupements
faisant l'acquisition des équipements nécessaires à l'utilisation du procès-
verbal électronique

Le Préfet du Gard,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite ,

Vu l'article 3 de la loi n° 2010-1658 du 29 décembre 2010 de finances rectificative pour 2010 ;

Vu l'article L.2334-24 du code général des collectivités territoriales ;

Vu la circulaire du 4 novembre 2011 relative aux modalités de versement d'une subvention aux communes ou à leurs groupement faisant l'acquisition des équipements nécessaires à l'utilisation du procès-verbal électronique (Pvé) ;

Vu l'article 143 de la loi n°2013-278 du 29 décembre 2013 de finances initiales pour 2014 prorogeant la durée du fonds d'amorçage destiné à inciter les communes ou leurs groupements à se doter des matériels permettant la mise en place de la verbalisation électronique pour deux années supplémentaires, soit jusqu'au 31 décembre 2015 ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Gard ;

ARRETE

Article 1er : Un versement de 500 € est alloué à la commune de Meynes conformément à l'état joint, en application des dispositions visées ci-dessus, au titre des équipements acquis dans le cadre de la mise en place de la verbalisation électronique.

Ce prélèvement est à effectuer sur le compte **465 120000 – code CDR COL5401000 – « non interfacée »** - « Fonds en faveur des communes ou de leurs groupements pour le déploiement du procès-verbal électronique – communes – année 2014 ».

Article 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Gard et la Directrice Départementale des Finances Publiques du Gard sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet,
Pour le Préfet, le Secrétaire général

Denis Olagnon



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Arrêté n °2014063-0004

**signé par
Mr le chef du BRPA**

le 04 Mars 2014

**Préfecture
Secrétariat Général
Direction de la réglementation et des libertés publiques (DRLP)**

Habilitation dans le domaine funéraire PF du
Gard à Nîmes (30900)

Nîmes, le 4 mars 2014

Arrêté n°
portant habilitation dans le domaine funéraire

Le Préfet du Gard
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 2223-23,

Vu la loi n° 93-23 du 8 janvier 1993 relative à la législation dans le domaine funéraire,

Vu la demande d'habilitation dans le domaine funéraire formulée par Monsieur Philippe CAZEEL, exploitant individuel de l'entreprise à l'enseigne « Pompes Funèbres du Gard » sise à Nîmes (30900),

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Gard,

Arrête :

Article 1er : L'entreprise privée individuelle à l'enseigne POMPES FUNEBRES DU GARD, sise 32 rue Robert Mallet Stevens à Nîmes (30900), exploitée par Monsieur Philippe CAZEEL, est habilitée pour exercer, sur l'ensemble du territoire national, les activités funéraires suivantes :

Organisation des obsèques.

Transport de corps après mise en bière.

Transport de corps avant mise en bière.

Fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires.

Article 2 : Le numéro de l'habilitation est : 14-30-355.

Article 3 : La durée de la présente habilitation est fixée à un an.

Article 4 : La présente habilitation peut être retirée ou suspendue, pour une ou plusieurs activités, pour l'un des motifs prévus par l'article L. 2223-25 du code général des collectivités territoriales.

Article 5 : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Gard est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

P/Le Préfet, Le Chef de Bureau,
Signé : Dominique MERCIER



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Arrêté n °2014063-0005

signé par
Mr le chef du bureau de l'administration générale et du tourisme

le 04 Mars 2014

Préfecture
Secrétariat Général
Direction de la réglementation et des libertés publiques (DRLP)

Arrêté portant autorisation d'une loterie -
Lycée Saint Vincent de Paul à NIMES

PRÉFET DU GARD

Préfecture

NIMES, le 4 mars 2014

Direction de la Réglementation
et des Libertés Publiques

Bureau des Elections,
de l'Administration Générale
et du Tourisme
Réf. : DRLP/BEAGT/JC/N° 116
Affaire suivie par : Mme CORTEZ
☎ 04 66 36 42 44
Mél : jocelyne.cortez@gard.gouv.fr

ARRETE
portant autorisation d'une loterie
pour un capital inférieur à 30.000 €

Le Préfet du Gard,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

*Le BEAGT est ouvert au public
tous les matins de 9h00 à 11h30
Permanence téléphonique « associations »
les mardi et jeudi de 14h00 à 16h00 au 04 66 36 40 19*

VU le Code de la Sécurité Intérieure, notamment ses articles L.322-1 et suivants,

VU la loi n° 86-1019 du 9 septembre 1986 relative à la lutte contre la criminalité et la délinquance,

VU la circulaire n° NOR INTD1223493C en date du 30 octobre 2012 du Ministère de l'Intérieur relative au rappel des dispositions législatives et réglementaires régissant les loteries et lotos traditionnels,

VU la demande présentée par Mme Suzanne PAUL, Présidente de l'OGEC du Lycée Saint Vincent de Paul, sise 3, boulevard de Bruxelles à NIMES (30000),

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Gard,

ARRETE

Article 1er : Mme Suzanne PAUL est autorisée, en sa qualité de Présidente de l'OGEC du Lycée Saint Vincent de Paul, sise 3, boulevard de Bruxelles à NIMES (30000), à organiser une loterie au capital de 15.000 € composé de 3.000 billets à 5 € l'un, dont le produit sera intégralement destiné au financement d'activités culturelles et artistiques dans le cadre d'un échange linguistique entre le Lycée St Vincent de Paul et un lycée de Madrid.

Article 2 : Le produit de la loterie sera intégralement et exclusivement appliqué à la destination prévue à l'article ci-dessus, sous la seule déduction des frais d'organisation et d'achat des lots dont le montant global ne devra pas dépasser 15 % du capital d'émission soit 2.250 €.

Article 3 : Le bénéfice de cette autorisation ne pourra être cédé à des tiers.

Article 4 : Les lots seront composés d'objets mobiliers à l'exclusion de valeurs, titres ou bons remboursables en espèces.

Article 5 : Les billets devront mentionner :

- La date du présent arrêté ;
- La date et le lieu du tirage ;
- Le siège de l'œuvre bénéficiaire ;
- Le montant du capital d'émission autorisé ;
- Le prix du billet,
- Le nombre de lots et la désignation des principaux d'entre eux,
- L'obligation, pour les gagnants, de retirer leurs lots dans les trois mois du tirage (les lots non réclamés à l'expiration de ce délai seront acquis de plein droit à l'œuvre).

Article 6 : Les billets pourront être colportés, entreposés, mis en vente et vendus dans les départements du Gard, de l'Ardèche, des Bouches du Rhône, de l'Hérault, de la Lozère, du Var et du Vaucluse. Leur placement sera effectué sans publicité et leur prix ne pourra, en aucun cas, être majoré. Ils ne pourront être émis comme prime à la vente d'aucune marchandise.

Article 7 : Le tirage aura lieu, en une seule fois, le 4 juillet 2014 au Lycée St Vincent de Paul à NIMES ; tout billet invendu dont le numéro sortira au tirage sera immédiatement annulé et il sera procédé à des tirages successifs jusqu'à ce que le sort ait favorisé le porteur d'un billet placé.

Article 8 : Précédemment au tirage, les billets invendus seront retournés au siège social et les fonds recueillis seront versés au compte bancaire de l'association.

Article 9 : Dans le délai de trois mois après la date du tirage de la loterie, les fonds devront avoir été retirés dudit compte bancaire.

Article 10 : Dans les deux mois qui suivront le tirage, les organisateurs adresseront à la Préfecture la liste des lots et les numéros gagnants ainsi que le procès-verbal du tirage et le compte rendu financier de l'opération. Justification sera donnée que les bénéficiaires ont bien reçu l'affectation indiquée à l'article 1^{er} du présent arrêté et que le maximum fixé pour les frais d'organisation n'a pas été dépassé.

Article 11 : L'inobservation de l'une des conditions ci-dessus imposées entraînera, de plein droit, le retrait de l'autorisation, sans préjudice des sanctions correctionnelles prévues par le Code de la Sécurité Intérieure (Articles L324-6 et suivants).

Article 12 : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Gard, le Maire de NIMES, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée au bénéficiaire.

P. le Préfet,
L'Attaché Principal, Chef de Bureau,
Signé : Patrick BELLET